



COUNCIL  
OF EUROPE

CONSEIL  
DE L'EUROPE

**20<sup>e</sup> rapport général  
du Comité européen pour la prévention  
de la torture et des peines ou traitements  
inhumains ou dégradants (CPT)**

1<sup>er</sup> août 2009-31 juillet 2010



**20<sup>e</sup> rapport général**

**du Comité européen  
pour la prévention de la torture  
et des peines ou traitements  
inhumains ou dégradants (CPT)**

**(1<sup>er</sup> août 2009-31 juillet 2010)**

English edition : *20th General Report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT)*

Le CPT est tenu d'établir chaque année un rapport général sur ses activités, qui est rendu public. Ce 20<sup>e</sup> rapport général, ainsi que les rapports généraux précédents et d'autres informations relatives aux activités du CPT, peuvent être obtenus auprès du Secrétariat du Comité ou à partir de son site web : <http://www.cpt.coe.int/>.

CPT/Inf (2010) 28

Strasbourg, 26 octobre 2010

© Conseil de l'Europe, 2010

Photos © Conseil de l'Europe,

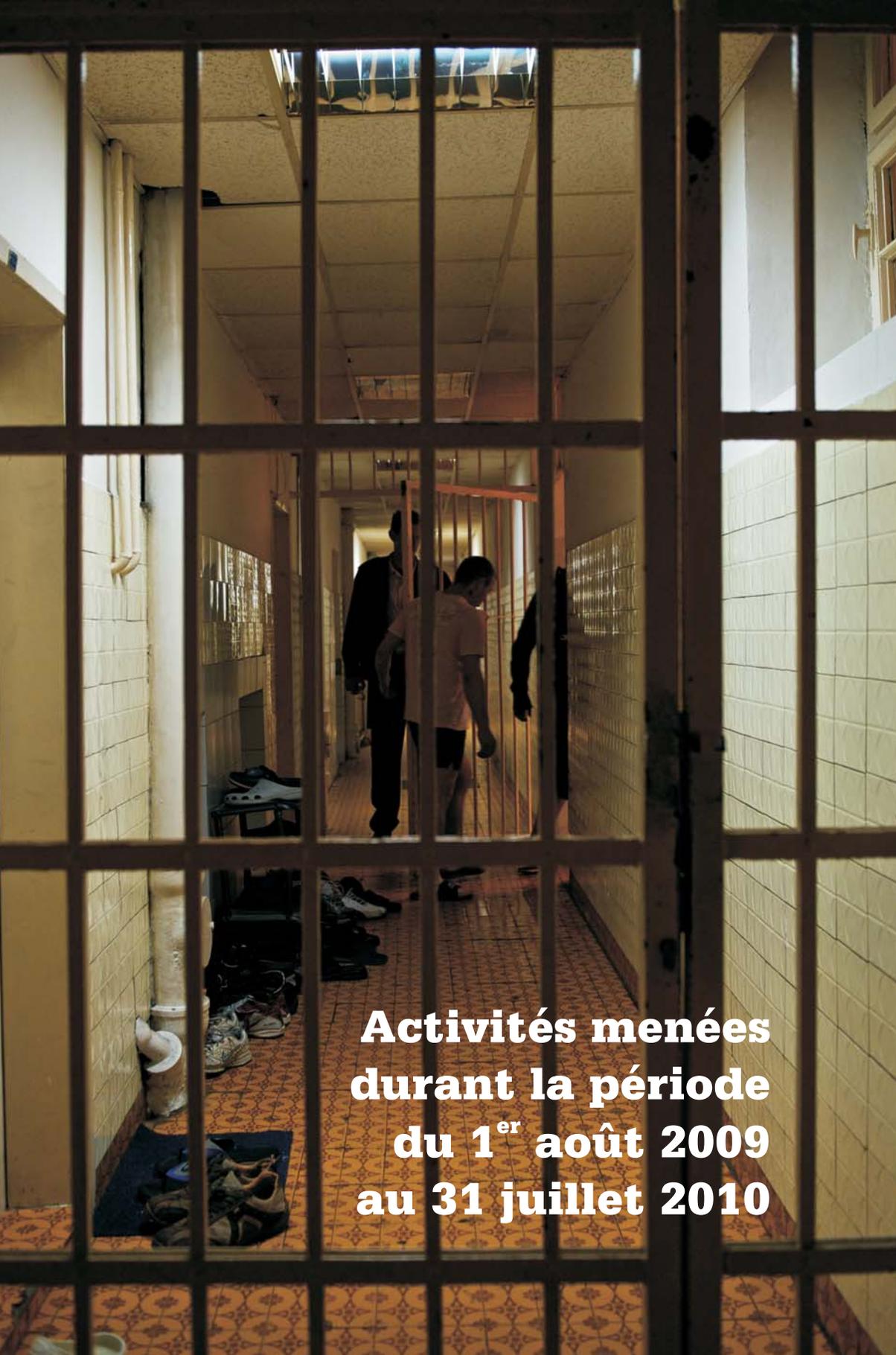
sauf photo de la page 35, reproduite avec l'aimable autorisation de la police de Lancashire, Royaume-Uni

Imprimé en France

# Table des matières

<b>Activités menées durant la période du 1er août 2009 au 31 juillet 2010.</b> . . . . .	5
<b>Visites</b> . . . . .	7
Visites périodiques. . . . .	8
Visites ad hoc . . . . .	8
Contrôle pour le compte du Tribunal pénal international pour l'ex- Yougoslavie (TPIY) . . . . .	13
<b>Entretiens à haut niveau avec les autorités nationales</b> . . . . .	14
<b>Réunions plénières et activités des sous-groupes.</b> . . . . .	14
<b>Contacts avec d'autres organes</b> . . . . .	15
<b>Conférence sur les nouveaux partenariats pour la prévention de la     torture en Europe</b> . . . . .	17
<b>Publication des rapports de visite du CPT.</b> . . . . .	19
<b>Remarques préliminaires</b> . . . . .	21
<b>Publications – sélection.</b> . . . . .	22
Rapport sur la visite périodique en Belgique de septembre/ octobre 2009 . . . . .	22
Rapport sur la visite ad hoc en Bosnie-Herzégovine de mai 2009 et réponse des autorités de Bosnie-Herzégovine . . . . .	24
Rapport sur la visite ad hoc en Italie de juillet 2009 et réponse des autorités italiennes. . . . .	26
Rapport sur la visite ad hoc en Moldova de juillet 2009 et réponse des autorités moldaves . . . . .	27
Rapport sur la visite périodique au Monténégro de septembre 2008 et réponse des autorités monténégrines . . . . .	28
Rapport sur la visite périodique en Suède de juin 2009 et réponse des autorités suédoises . . . . .	30
Rapport sur la visite périodique en Irlande du Nord (Royaume-Uni) de novembre/décembre 2008 et réponse des autorités du Royaume- Uni . . . . .	32
<b>Armes à impulsions électriques.</b> . . . . .	35
<b>Remarques préliminaires</b> . . . . .	37
<b>Principes généraux</b> . . . . .	38
<b>Application de ces principes à des situations spécifiques</b> . . . . .	39
<b>Instructions et formation</b> . . . . .	40
<b>Aspects techniques</b> . . . . .	40
<b>Aspects médicaux</b> . . . . .	41
<b>Procédure post-incident</b> . . . . .	42

<b>Questions d'organisation</b> .....	43
<b>Composition du CPT</b> .....	45
<b>Bureau du CPT</b> .....	47
<b>Secrétariat du CPT</b> .....	48
<b>Annexes</b> .....	49
<b>1. Mandat et modus operandi du CPT</b> .....	51
<b>2. Signatures et ratifications de la Convention instituant le CPT</b> .....	52
<b>3. Champ d'intervention du CPT</b> .....	53
<b>4. Membres du CPT</b> .....	54
<b>5. Secrétariat du CPT</b> .....	56
<b>6. Publication des rapports de visite du CPT</b> .....	58
<b>7. Pays et lieux de détention visités par des délégations du CPT ;</b> <b>2009-2010</b> .....	59
Visites périodiques .....	59
Visites ad hoc .....	65
Contrôle pour le compte du TPIY .....	67



**Activités menées  
durant la période  
du 1<sup>er</sup> août 2009  
au 31 juillet 2010**



# Activités menées durant la période du 1<sup>er</sup> août 2009 au 31 juillet 2010

## Visites

1. Le CPT a organisé 20 visites représentant un total de 159 jours pendant la période de douze mois couverte par le présent rapport général. Huit de ces visites (totalisant 96 jours) faisaient partie du programme annuel de visites périodiques du CPT, et 10 (58 jours) étaient des visites ad hoc que le Comité considérait comme exigées par les circonstances. Les deux autres visites ont été effectuées dans le cadre d'un accord pour le suivi du traitement et des conditions de détention des personnes purgeant des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Des informations de base concernant toutes ces visites (pays, dates, lieux de détention visités) sont fournies à l'annexe 7.

2. Le CPT a l'intention de poursuivre son programme annuel d'environ 10 visites périodiques, garantissant ainsi que la situation générale de chaque Etat partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT) sera examinée par le Comité en moyenne tous les quatre à cinq ans. Le nombre relativement moins élevé de visites périodiques au cours des 12 derniers mois est lié au taux de rotation important des membres du CPT à la fin de l'année 2009. Il a été décidé que tous les nouveaux membres devaient assister au moins à deux réunions plénières avant de participer à une visite afin de s'assurer qu'ils se sont suffisamment familiarisés avec les méthodes de travail du Comité lorsqu'ils se joignent pour la première fois à une délégation effectuant une visite. Cela a conduit à concentrer les visites périodiques dans la deuxième moitié de l'année 2010 ; six visites de ce type seront organisées au cours des quatre derniers mois de cette année.

3. Le volume du programme annuel de visites dans son ensemble - qui s'est établi autour de 160 jours depuis 2005 - reste insuffisant pour faire face efficacement à la charge de travail générée par 47 Parties à la CEPT. Le développement du programme continue à être freiné avant tout par une situation défavorable en termes de personnel (voir paragraphes 95 à 98).

## Visites périodiques

4. Les huit visites périodiques ont été organisées en Albanie, Arménie, Belgique, Géorgie, Grèce, Irlande, Pologne et Ukraine.

La situation dans un grand échantillon de lieux de privation de liberté a été examinée dans chacun de ces pays (voir annexe 7). Il convient de noter que les délégations du CPT effectuant des visites accordent une attention accrue aux établissements sociaux pour les personnes mentalement ou physiquement handicapées ; des établissements de ce type ont reçu la visite du CPT pour la première fois en Albanie, Arménie, Géorgie et Ukraine, et une visite de suivi d'un tel établissement a été organisée en Irlande. Par ailleurs, le traitement des personnes privées de liberté au titre de la législation sur les étrangers a été au centre de nombreuses visites, par exemple en Belgique, en Grèce, en Pologne et en Ukraine. Une attention particulière a été portée à la situation des détenus condamnés à perpétuité pendant les visites en Arménie et en Ukraine.

## Visites ad hoc

5. Les dix visites ad hoc effectuées par le CPT pendant la période couverte par le présent rapport général concernaient la République tchèque, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, la Moldova (y compris la région transnistrienne), la Roumanie, la Fédération de Russie, la Turquie, les îles anglo-normandes (dépendances de la Couronne du Royaume-Uni) et le Kosovo<sup>1</sup>.

6. Pendant la visite ad hoc d'octobre 2009 en **République tchèque**, la délégation du CPT a passé en revue les mesures prises pour mettre un terme à la pratique de la pulpectomie testiculaire (« castration chirurgicale ») dans le contexte du traitement des délinquants sexuels, à la lumière des recommandations formulées à cet égard après la visite du CPT en mars-avril 2008. Le rapport sur la visite d'octobre 2009 et la réponse des autorités tchèques ont été publiés le 21 juillet 2010.

Les ministres et hauts fonctionnaires gouvernementaux rencontrés par la délégation du CPT ont indiqué que les autorités tchèques n'avaient pas l'intention de cesser d'avoir recours à la castration chirurgicale. En outre, il est clair qu'aucun effort n'a été fait pour examiner les conditions dans lesquelles cette intervention pourrait être remplacée par une autre pratique, moins invasive, comme l'administration d'anti-androgènes. Dans son rapport de visite, le CPT réitère son avis selon lequel la castration chirurgicale dans le contexte du traitement des délinquants sexuels détenus constitue un traitement dégradant et en appelle les autorités tchèques à mettre immédiatement un terme à cette intervention.

1. Toute référence au Kosovo dans le présent rapport général, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

Dans leur réponse, les autorités tchèques indiquent qu'elles ne partagent pas l'opinion du CPT selon laquelle la castration chirurgicale des délinquants sexuels détenus constitue un traitement dégradant. Toutefois, elles indiquent que l'application de cette intervention aux délinquants sexuels fait actuellement l'objet de discussions entre divers organes consultatifs du gouvernement. De plus, une expertise menée par le ministère de la Santé en collaboration avec le Commissaire gouvernemental pour les droits de l'homme est en cours afin d'aider au processus de réflexion. Outre l'examen des aspects médicaux, éthiques et légaux de la pratique de la castration chirurgicale sur les délinquants sexuels, l'étude inclura également une comparaison des avantages et des inconvénients des méthodes alternatives possibles de traitement des délinquants sexuels.

Les autorités tchèques font également référence, dans leur réponse, aux mesures prises afin d'assurer que les délégations du CPT aient un accès illimité aux dossiers médicaux lors de leurs visites.

7. La visite ad hoc en **Italie** en juin 2010 était en partie une visite de suivi. Il s'agissait en effet de revoir les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations visant à améliorer la prestation de soins de santé dans les établissements pénitentiaires, faites par le CPT dans son rapport sur sa visite périodique de 2008. Une attention particulière a été portée aux effets du récent transfert de la responsabilité des soins de santé pénitentiaires de l'Administration pénitentiaire au Services régionaux de santé.

La délégation du CPT a également étudié les mesures prises en réaction au nombre plus élevé de suicides et d'actes d'automutilation en prison. Par ailleurs, dans le contexte de certains cas récents et connus, la délégation a étudié le système mis en place pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements de personnes privées de liberté.

8. Le but de la visite ad hoc en **Lettonie** en décembre 2009 était d'évaluer les progrès enregistrés eu égard au traitement des détenus et aux conditions de détention, à la lumière des recommandations faites par le CPT après sa visite périodique de 2007. Dans son rapport sur la visite de 2007, le Comité avait fait part de ses sérieuses préoccupations concernant la situation à la prison de Jēkabpils (allégations de mauvais traitements graves par des surveillants pénitentiaires, violence entre détenus très répandue, mauvaises conditions de détention). Des lacunes importantes avaient également été constatées eu égard aux conditions de détention des condamnés à la réclusion à perpétuité.

Pendant sa visite de 2009, la délégation du CPT a réexaminé la situation à la prison de Jēkabpils. Elle est également retournée dans les unités pour condamnés à la réclusion à perpétuité des prisons de Daugavgrīvas et de Jelgava, où se trouvaient toujours tous les hommes condamnés à perpétuité du pays.

9. La visite ad hoc en **Lituanie** en juin 2010 était aussi pour l'essentiel une visite de suivi, l'un de ses principaux objectifs étant de réexaminer le traitement des détenus à la maison d'arrêt pour mineurs de Kaunas. Pendant la visite périodique de 2008, il avait été constaté que les conditions de détention des prévenus mineurs à Kaunas laissaient beaucoup à désirer.

Outre la visite de suivi de la maison d'arrêt pour mineurs de Kaunas, la délégation a saisi l'occasion de la visite de 2010 pour examiner le traitement des personnes privées de liberté par la police, en mettant particulièrement l'accent sur la région de Klaipėda, que le Comité n'avait jamais visité.

Une autre question traitée par la délégation du CPT était l'existence alléguée, il y a quelques années, de lieux de détention secrets sur le territoire lituanien administrés par l'Agence centrale de renseignements (CIA) des Etats-Unis d'Amérique. La délégation s'est entretenue avec le Président de la Commission de la sécurité nationale et de la défense du Parlement lituanien à propos des conclusions de l'enquête récemment menée par cette commission en relation avec cette question. Elle a rencontré des membres du ministère public chargés de l'instruction qui a ensuite été ouverte. Par ailleurs, la délégation a visité les lieux désignés sous les noms de « Projet n° 1 » et « Projet n° 2 » dans le rapport de la commission parlementaire.

10. S'agissant de la visite ad hoc en **Moldova** de juillet 2010, le CPT avait l'intention de réexaminer le traitement des personnes privées de liberté dans la région de Transnistrie. Plus de quatre ans s'étaient écoulés depuis la dernière visite du CPT, et le Comité a reçu récemment des informations indiquant qu'il était nécessaire de revoir la situation dans les établissements de police et les prisons de cette région.

Des consultations initiales avec les autorités de facto, il semblait que – comme par le passé – celles-ci coopéreraient pleinement avec la délégation du CPT. Cependant, peu de temps après le début de la visite du CPT dans l'unité de détention provisoire de la Colonie n° 3 de Tiraspol, le Comité a été informé que, contrairement à ses visites précédentes, il ne serait pas autorisé à s'entretenir avec les prévenus en privé. Des discussions ont eu lieu avec les autorités de facto mais elles n'ont pas permis de résoudre ce problème. Une telle restriction va à l'encontre de l'une des caractéristiques fondamentales du mécanisme de prévention incarné par le CPT, à savoir la possibilité de s'entretenir sans témoin avec toute personne privée de sa liberté. En conséquence, la délégation du Comité a décidé d'interrompre sa visite dans la région de Transnistrie.

Toutefois, la délégation s'est rendue dans les établissements pénitentiaires n° 8 et 12 de Bender ; ces établissements sont situés dans une zone contrôlée par les autorités de facto de la région Transnistrie mais font partie intégrante du système pénitentiaire de la République de Moldova. La visite a également fourni l'occasion d'examiner à nouveau le traitement des personnes privées de liberté par la police moldave.

L'ambition du CPT est d'exercer son mandat aux quatre coins de l'Europe; il ne saurait y avoir aucun vide en matière de droits de l'homme nulle part sur notre continent. Cependant, le Comité n'est pas prêt à sacrifier ses caractéristiques essentielles à cette ambition. Le CPT est prêt à reprendre sa visite dans la région de Transnistrie dès que la possibilité de s'entretenir sans témoin avec toute personne privée de liberté lui sera garantie.

11. Pendant sa visite ad hoc en **Roumanie** en septembre/octobre 2009, la délégation du CPT a étudié la situation des patients au centre médico-social de Nucet et à l'hôpital de neurologie et de psychiatrie d'Oradea. Ces établissements avaient fait l'objet d'une visite du Comité dans le cadre de sa visite périodique organisée en 2006 et de nombreuses recommandations avaient été formulées.

Le rapport sur la visite ad hoc de 2009 ainsi que la réponse des autorités roumaines ont été rendus publics le 26 août 2010. Ce rapport constate un certain nombre d'améliorations eu égard aux conditions de vie, au personnel et au traitement des patients dans les deux établissements, tout en mettant l'accent sur des domaines où des progrès doivent encore être accomplis. Dans leur réponse, les autorités roumaines ont attiré l'attention sur les diverses mesures prises pour traiter les problèmes soulevés par le CPT, tout en soulignant également les difficultés rencontrées en raison des contraintes budgétaires.

12. La visite ad hoc en Fédération de Russie d'avril 2010 avait pour principal objectif d'organiser des entretiens à haut niveau avec les autorités russes. Après 19 visites en Fédération de Russie, le CPT a estimé qu'il était essentiel de réexaminer à quel degré d'avancement se trouvait son dialogue avec les autorités russes et d'avoir un échange de vues sur les progrès réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations les plus importantes formulées par le Comité par le passé. Les entretiens se fondaient essentiellement sur les deux derniers rapports du CPT concernant la visite périodique de 2008 et la visite ad hoc dans la région du Caucase du Nord en 2009, ainsi que sur les réponses des autorités russes à ces rapports. Le Comité a également examiné les nouvelles évolutions dans les domaines relevant du mandat du CPT, en particulier les propositions de réforme du système pénitentiaire et du ministère des Affaires intérieures.

Pendant sa visite, la délégation s'est rendue dans divers établissements pénitentiaires et des forces de l'ordre situés dans la ville de Moscou.

13. La visite ad hoc de deux jours en **Turquie** en janvier 2010 concernait les conditions de détention d'Abdullah Öcalan. Le rapport sur cette visite et la réponse des autorités turques ont été rendus publics le 9 juillet 2010.

Depuis 2001, le CPT ne cesse d'exprimer ses motifs de préoccupation concernant la situation d'Abdullah Öcalan et, plus particulièrement, il a souligné à plusieurs reprises les effets potentiellement nuisibles de son incarcération en tant qu'unique détenu de la prison de l'île d'Imrali. Le Comité a insisté pour que ce détenu soit dès que possible réintégré dans un environnement où les contacts avec d'autres détenus et une plus grande variété d'activités soient possibles. Les difficultés fréquemment rencontrées par les proches et les avocats de ce détenu concernant leur accès à l'île d'Imrali étaient une autre pierre d'achoppement entre le CPT et les autorités turques.

En juin 2008, les autorités turques ont informé le CPT de leur intention de construire de nouveaux locaux de détention sur l'île d'Imrali et de transférer dès que possible un nombre limité de détenus dans ces locaux. La construction de nouveaux locaux de détention a été terminée pendant l'été 2009 et, le 17 novembre 2009, cinq détenus y ont été transférés depuis d'autres prisons turques. Au même moment, Abdullah Öcalan a aussi été transféré dans ces nouveaux locaux.

Le principal objectif de la visite de 2010 était de vérifier sur place si, et dans quelle mesure, Abdullah Öcalan était réellement autorisé à rencontrer d'autres détenus et s'il se voyait proposer un éventail plus large d'activités. Conformément au mandat du CPT, la délégation a également étudié le traitement des autres détenus récemment transférés dans les nouveaux locaux sur l'île d'Imrali.

Sur la base des constats de la délégation et des renseignements complémentaires fournis par les autorités turques après la visite, le CPT a conclu dans son rapport que les conditions de détention d'Abdullah Öcalan s'étaient améliorées par rapport à la situation observée lors de la précédente visite du Comité à la prison fermée de haute sécurité de type F de l'île d'Imrali en 2007. L'intégration du détenu dans un environnement où les contacts avec d'autres détenus et une plus grande variété d'activités sont possibles est maintenant en cours. De plus, le Comité a constaté que, depuis mars 2008, il y avait eu une nette amélioration s'agissant de l'accès à l'île d'Imrali pour la famille et les avocats du détenu. Toutefois, le CPT souligne qu'il continuera à suivre de près la situation d'Abdullah Öcalan, ainsi que celle des autres détenus de la prison d'Imrali.

14. Lors de la visite ad hoc du CPT dans les **Bailliages de Guernesey et de Jersey** (îles anglo-normandes) en mars 2010, le Comité a examiné pour la première fois le traitement des personnes privées de liberté dans ces **dépendances de la Couronne du Royaume-Uni**.

Les bailliages ne font pas partie du Royaume-Uni et disposent chacun de leur propre assemblée législative et d'un système juridique et administratif indépendant. Toutes les questions d'ordre interne, y compris celles relatives à la privation de liberté, relèvent de la responsabilité des autorités du bailliage.

La délégation du CPT s'est rendue dans un grand échantillon de lieux de privation de liberté et a bénéficié d'une excellente coopération à tous les niveaux.

15. En juin 2010, le CPT a organisé sa deuxième visite au **Kosovo**<sup>2</sup> (la première ayant eu lieu en mars 2007). Cette visite a été effectuée sur la base de l'accord signé en 2004 entre le Conseil de l'Europe et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK).

La délégation du CPT a examiné le traitement des personnes détenues dans divers lieux de privation de liberté à travers le Kosovo, notamment dans des commissariats, des établissements pénitentiaires et des institutions psychiatriques/foyers sociaux.

Pendant sa visite, la délégation a rencontré le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies au Kosovo, le chef de la mission de l'OSCE au Kosovo, et le chef adjoint de la mission « Etat de droit » menée par l'Union européenne (EULEX), ainsi que des hauts fonctionnaires des ministères compétents.

La délégation a également rencontré le commandant de la force de sécurité internationale au Kosovo (KFOR). Elle a été informée qu'à l'heure actuelle il n'y avait pas de locaux de détention gérés par la KFOR.

## Contrôle pour le compte du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

16. Cette activité particulière de suivi est régie par un échange de lettres entre le TPIY et le Conseil de l'Europe en date des 7 et 24 novembre 2000 (voir annexe 5 du 11<sup>e</sup> Rapport général, CPT/Inf (2001) 16). A l'heure actuelle, le CPT a accepté de suivre le traitement et les conditions de détention de personnes condamnées par le TPIY qui purgent leur peine en Albanie, en Allemagne, au Portugal, en Ukraine et au Royaume-Uni. Comme nous l'avons déjà indiqué, deux visites ont été organisées par le CPT dans le cadre de cet accord pendant la période couverte par le présent rapport général, toutes deux au **Royaume-Uni**.

17. La première visite a eu lieu en mars 2010 ; la délégation du CPT a examiné la situation de trois personnes condamnées par le TPIY, qui purgeaient leurs peines respectivement dans les prisons de Belmarsh, Shotts et Wakefield.

La deuxième visite a été organisée en juin 2010 et concernait l'un des trois détenus susmentionnés, à savoir Radislav Krstić. Six semaines après avoir reçu la visite du CPT, celui-ci a subi dans sa cellule de graves violences de codétenus à la prison de Wakefield. Compte tenu de cet événement, le Comité a estimé qu'il était nécessaire de réexaminer le traitement de ce détenu et de s'entretenir avec les hauts fonctionnaires qui en avaient la charge.

2. Voir note de bas de page n° 1, page 8.

## Entretiens à haut niveau avec les autorités nationales

18. Dans le cadre des visites effectués par le CPT, il est habituel que les délégations aient des entretiens avec les autorités nationales, tant au début qu'en fin de visite. Les entretiens de fin de visite impliquent généralement la participation de ministres et sont l'occasion pour la délégation de faire connaître ses observations préliminaires.

Parfois, les entretiens à haut niveau sont le cœur même d'une visite, et cela a été le cas pendant les visites ad hoc en **République tchèque** en octobre 2009 (paragraphe 6) et en **Fédération de Russie** en avril 2010 (paragraphe 12).

19. Le CPT a également continué dans des cas particuliers à mener un dialogue avec les Parties à la CEPT en organisant des entretiens à haut niveau en dehors du cadre d'une visite précise. Pendant la période couverte par le présent rapport général, de tels entretiens ont été organisés en **Grèce**.

Le principal objectif de ces entretiens était d'évaluer l'engagement des autorités grecques à lutter contre l'impunité au sein de la police, à améliorer les conditions de détention des étrangers en situation irrégulière et à aborder les problèmes de longue date dans le système pénitentiaire. Dans ce contexte, la délégation a souhaité être informée des mesures déjà prises ou envisagées par le nouveau gouvernement pour s'attaquer aux problèmes relevés par le CPT au cours de ses récentes visites. Les entretiens ont été menés dans un esprit d'ouverture et toutes les parties ont exprimé leur désir d'améliorer la coopération.

## Réunions plénières et activités des sous-groupes

20. Le CPT a tenu trois sessions plénières d'une semaine au cours des douze mois couverts par le présent rapport général : en novembre 2009, et en mars et juillet 2010.

Lors de ces réunions, le Comité a adopté au total 20 rapports de visite, huit d'entre eux ayant été rédigés dans le cadre de la procédure de rédaction accélérée (en vertu de laquelle les projets de rapport de visite élaborés par les délégations concernées qui sont communiqués au moins deux semaines avant une session plénière sont considérés comme approuvés sans débat, sauf pour les paragraphes au sujet desquels une discussion a été expressément demandée à l'avance).

Compte tenu de l'arrivée de nouveaux membres à la fin 2009 et afin de réactualiser les compétences de tous les membres, une demi-journée pendant chacune des réunions plénières de mars et juillet 2010 a été consacrée à la formation aux techniques de visite des lieux de privation de liberté et aux entretiens avec les personnes détenues.

21. Les deux sous-groupes permanents du CPT, le Groupe de jurisprudence et le Groupe médical, ont continué à se rencontrer la veille de chacune des réunions plénières.

Le mandat du Groupe sur la jurisprudence est de conseiller le CPT sur les évolutions, innovations et incohérences éventuelles dans les normes du CPT telles qu'elles sont reflétées dans les rapports de visite et de définir les domaines où il existe une marge de manœuvre pour développer ces normes. Le Groupe médical examine les questions de fond de nature médicale liées au mandat du CPT et organise des sessions de formation concernant les tâches spécifiques que les médecins membres des délégations en visite doivent accomplir.

22. Des groupes de travail ad hoc ont examiné les thèmes des armes à impulsion électrique et des contacts des détenus avec le monde extérieur. Le chapitre de fond du présent rapport général (voir paragraphes 65 à 84) est le résultat initial du travail de ce premier groupe.

## **Contacts avec d'autres organes**

23. Le Président du CPT a participé à la deuxième réunion informelle des organes de suivi du Conseil de l'Europe, qui s'est tenue le 19 mars 2010, avec le Président et le Vice-Président des Délégués des Ministres et les présidents des groupes de rapporteurs GR-H et GR-J, et le Comité souscrit pleinement aux conclusions de cette réunion. Le CPT reste fermement engagé en faveur de la synergie avec d'autres organes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Conseil de l'Europe.

24. Le Président du CPT s'est réjoui d'avoir eu la possibilité de s'adresser à la 15<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des directeurs d'administration pénitentiaire, organisée à Édimbourg en septembre 2009. Par ailleurs, le CPT a contribué aux travaux des comités du Conseil de l'Europe étudiant des sujets en rapport avec son mandat, tel le Comité d'experts sur l'impunité. Comme indiqué dans ses commentaires relatifs à la Recommandation 1900 (2010) de l'Assemblée parlementaire, le CPT serait également prêt à participer aux travaux de tout comité d'experts chargé d'élaborer des règles européennes relatives aux normes minimales de conditions de rétention des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile.

Comme les années précédentes, des contacts réguliers ont été maintenus avec le Commissaire aux droits de l'homme et les membres de son équipe sur des sujets d'intérêt commun.

25. Les contacts du Comité avec les institutions de l'Union européenne (l'UE) se sont intensifiés. Il convient en particulier de mentionner la participation du Président du CPT à une table ronde sur les conditions de détention dans l'Union européenne, organisée par la Commission européenne en décembre 2009, ainsi qu'à un échange de vues avec la Sous-commission des droits de l'homme du Parlement européen en juin 2010. Le CPT était également représenté à la réunion qui s'est tenue à Varsovie le 25 mai 2010 à l'occasion du 5<sup>e</sup> anniversaire de FRONTEX.

Ces contacts s'intensifieront sans aucun doute dans les années à venir, d'autant plus que le programme de Stockholm (qui énonce les grandes lignes stratégiques de la future action de l'UE dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice) traite de plusieurs sujets d'intérêt pour le CPT. L'un d'entre eux, d'un intérêt immédiat pour le CPT, est le travail en cours sur le renforcement des droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ; le Comité est représenté dans les réunions d'experts qui sont organisées par la Commission européenne sur ce sujet.

Le CPT est d'avis qu'il y a une grande latitude pour la coopération entre le Comité et les organes pertinents au sein du cadre institutionnel de l'UE et qu'en temps opportun, la question de l'adhésion de l'Union à la CEPT pourrait être utilement envisagée.

26. Le CPT a continué de consolider ses relations avec le Sous-Comité des Nations unies pour la prévention de la torture. La conférence mentionnée dans la section suivante faisait partie de ce processus. Le Comité est également en contact avec les mécanismes nationaux de prévention en cours de création, sous l'égide du SPT, dans les Etats européens ayant ratifié le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture.

27. Les activités du CPT engendrent un intérêt au-delà des frontières du Conseil de l'Europe. Ainsi, en mai 2010, une délégation de fonctionnaires et universitaires chinois est venue à Strasbourg pour un échange de vues avec des représentants du CPT. Le mois suivant, une délégation à haut niveau du Bureau du médiateur argentin a eu des discussions approfondies sur les méthodes de travail des mécanismes de prévention avec le Bureau du Comité et des membres de son Secrétariat.

28. Il convient également de mentionner la demande sans cesse croissante de participation du CPT à des activités de formation organisées par le Conseil de l'Europe et d'autres organes intergouvernementaux (comme l'UE, l'OSCE, l'ONU et le HCR) ainsi que par des organisations non gouvernementales. Le Comité s'efforce de répondre favorablement à ces demandes, malgré les contraintes budgétaires et sa lourde charge de travail.

## **Conférence sur les nouveaux partenariats pour la prévention de la torture en Europe**

29. A l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire de sa réunion inaugurale, le CPT a organisé à Strasbourg, le 6 novembre 2009, une conférence sur les nouveaux partenariats pour la prévention de la torture en Europe. Un mécanisme universel pour la prévention de la torture commence actuellement à fonctionner dans de nombreuses régions du monde, dont l'Europe, avec de nouveaux acteurs possédant des pouvoirs semblables à ceux dont jouit le CPT : le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture, le SPT, et les mécanismes nationaux de prévention de la torture (MNP). Vingt-sept États européens ont déjà ratifié le traité établissant ces mécanismes, neuf autres l'ont signé, et le processus de création des MNP dans ces pays est en cours.

La conférence du 6 novembre avait pour but de créer des synergies entre les organes de prévention au niveau national, régional et universel. Dans la mesure où ils coordonnent leurs efforts afin d'en maximiser l'efficacité, ces organes peuvent ensemble avoir un fort impact.

30. Trois sujets ont été étudiés : encourager l'échange d'informations entre les mécanismes de prévention, faciliter la cohérence des normes et garantir la mise en œuvre des recommandations des organes de prévention. Bien que les discussions aient souvent donné lieu à un aussi grand nombre de questions que de réponses, la conférence a été un succès pour jeter les bases de la coopération et de la complémentarité souhaitées par tous. Il est prévu d'organiser à l'avenir des groupes de discussion plus ciblés afin d'étudier les éléments clés concrets qui permettront d'instaurer un partenariat cohérent et mutuellement renforcé entre les différents acteurs impliqués.

31. La conférence a été organisée conjointement avec l'Association pour la prévention de la torture, et le CPT est extrêmement reconnaissant à l'APT pour tout le soutien qu'elle a apporté. Les actes de la conférence ont été publiés le 19 juillet 2010 et peuvent être obtenus à partir du site web du CPT ([www.cpt.coe.int](http://www.cpt.coe.int)) ou auprès du Secrétariat du Comité ([cptdoc@coe.int](mailto:cptdoc@coe.int)).



**Publication  
des rapports  
de visite du CPT**





# Publication des rapports de visite du CPT

## Remarques préliminaires

32. La tendance bien établie consistant, pour les Etats, à lever le voile de la confidentialité et publier les rapports de visite du CPT s'est confirmée pendant la période couverte par le présent rapport général. Ainsi, 19 rapports de visite ont été publiés par le Comité à la demande des gouvernements concernés. Au moment de la rédaction du présent document, 243 des 282 rapports de visite élaborés à ce jour ont été rendus publics. Comme cela avait été souligné dans le 19<sup>e</sup> Rapport général, autoriser la publication des rapports de visite peut être considéré comme l'une des plus importantes façons de coopérer avec le CPT, compte tenu de l'impact accru que cela peut avoir sur le travail du Comité.

33. Un tableau, établi Etat par Etat et indiquant la situation actuelle quant à la publication des rapports de visite du CPT, est reproduit à l'annexe 6. Il ressort clairement de ce tableau que la Fédération de Russie continue de constituer une exception à la tendance susmentionnée. Cette question a été soulevée avec les autorités russes pendant la visite ad hoc du CPT en avril 2010, et le Comité espère encore qu'elles vont revoir leur position en temps utile. Le CPT appuie pleinement le récent commentaire fait par le Comité des Ministres indiquant que « la publication [des rapports sur les visites du CPT, assortis des réponses du Gouvernement russe] profitera à l'administration russe à tous les niveaux, aux groupes non gouvernementaux et, plus généralement, à la société russe dans son ensemble pour la promotion de la protection des droits de l'homme »<sup>1</sup>.

Le CPT se réjouit de la publication, en novembre 2009, du rapport sur la plus récente visite du Comité en Azerbaïdjan, en 2008, et il espère que les autorités azerbaïdjanaises considéreront maintenant la possibilité d'autoriser la publication des rapports sur les trois visites qui se sont déroulées de 2004 à 2006.

Par ailleurs, le CPT est d'avis qu'il est grand temps que soit publié le rapport adressé à l'OTAN, sur la visite du Comité en 2007 dans les lieux de privation de liberté du Kosovo<sup>2</sup> sous l'autorité de la KFOR.

1. Réponse adoptée le 16 septembre 2010 à propos de la question écrite n° 579 de M<sup>me</sup> Taktakishvili, membre de l'Assemblée parlementaire.

2. Voir note de bas de page n° 1, page 8.

34. Dans la plupart des cas, la réponse du gouvernement à un rapport de visite est publiée en même temps que le rapport lui-même. Cependant, les exemples sont de plus en plus nombreux où le gouvernement décide de publier rapidement les rapports de visite du CPT, avant même la rédaction de sa propre réponse. Les autorités belges, moldaves et suédoises ont autorisé la publication des rapports de visite dans leur pays en 2009 avant d'y répondre, et les autorités géorgiennes ont récemment fait de même s'agissant du rapport sur la visite qui s'est déroulée dans leur pays en février 2010. Le CPT se réjouit bien entendu de cette approche.

35. Cependant, dans certaines situations exceptionnelles, la publication rapide d'un rapport de visite peut avoir plus de conséquences négatives que positives. Tel est le cas, par exemple, de la publication, le 23 décembre 2009, à la demande des autorités géorgiennes, du rapport sur la visite du CPT la même année dans la région géorgienne sécessionniste d'Abkhazie. Cette publication a eu lieu seulement deux semaines après qu'une copie du rapport de visite a été remise aux autorités de facto de Soukhoumi.

Le CPT est d'avis que, du point de vue de la protection des droits de l'homme, il aurait été plus avisé de laisser aux autorités de facto de la région d'Abkhazie un délai raisonnable pour réagir aux recommandations énoncées dans le rapport de visite avant de procéder à sa publication. La publication prématurée du rapport de visite n'a pas favorisé le dialogue du CPT avec les autorités de facto.

## **Publications – sélection**

36. Dans cette section, seront étudiés d'un peu plus près certains des rapports de visite et réponses des gouvernements publiés au cours des douze derniers mois.

### **Rapport sur la visite périodique en Belgique de septembre/ octobre 2009**

*(état du système pénitentiaire, garanties fondamentales pendant la garde à vue et situation dans les locaux de détention de la police et des palais de justice)*

37. La délégation du CPT a constaté que la surpopulation continuait d'affecter le système pénitentiaire belge, certains établissements – tels que la prison de Jamioux – affichant un taux d'occupation de 150 % en moyenne, voire plus. Le Comité a accueilli favorablement le « Masterplan 2008-2012 pour une infrastructure carcérale plus humaine » prévoyant une augmentation de la capacité carcérale de plus de 1500 places. Toutefois, le rapport souligne qu'augmenter la capacité carcérale n'est pas susceptible, en soi, de résoudre durablement le problème de la surpopulation ; cela doit s'accompagner de politiques visant à limiter et/ou moduler le nombre de personnes incarcérées.

38. Les grèves du personnel pénitentiaire et leurs conséquences négatives pour les détenus sont une autre source de préoccupation majeure pour le CPT. Le rapport examine en détail les troubles ayant eu lieu lors des mouvements de grève dans les prisons de Forest et de Lantin en 2009 et qui, à Forest, auraient comporté des mauvais traitements graves perpétrés par des policiers remplaçant le personnel pénitentiaire. S'appuyant sur une recommandation déjà formulée en 2005, le CPT en appelle aux autorités belges afin qu'elles instaurent sans plus tarder « un service garanti » dans le secteur pénitentiaire.

39. Le CPT a recommandé que les allégations recueillies à la prison d'Ittre concernant des mauvais traitements de détenus par le personnel fassent l'objet d'une enquête indépendante et, plus généralement, que les autorités belges élaborent une stratégie visant à résoudre le problème persistant de la violence entre détenus dans les établissements pénitentiaires.

Parmi les autres questions pénitentiaires abordées, le rapport accueille favorablement les améliorations d'ordre matériel effectuées à l'annexe psychiatrique de la prison de Lantin, qui avait été critiquée par le CPT lors de visites précédentes. Il est recommandé que des changements analogues soient effectués à l'annexe psychiatrique de la prison de Jamioulx. Le rapport note également le renforcement des équipes médicales, mais souligne la nécessité de faire davantage d'efforts en la matière.

40. En ce qui concerne les garanties fondamentales offertes aux personnes privées de liberté par la police, le rapport montre clairement que la situation demeure insatisfaisante. En dépit des recommandations formulées par le CPT depuis 1993, les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales privées de liberté par la police ne bénéficient toujours pas, dès le début de leur garde à vue, du droit d'accès à un avocat et à un médecin ni du droit d'informer un proche de leur situation. En ce qui concerne plus spécifiquement le droit d'accès à un avocat, celui-ci ne devient effectif qu'à l'issue de l'audition de la personne concernée par le juge d'instruction. Dans son rapport, le CPT en appelle aux autorités belges afin qu'elles mettent en place un corpus de garanties fondamentales pour les personnes privées de liberté par la police à des fins judiciaires, conformément aux normes du Comité.

La situation des personnes placées en détention administrative s'est améliorée dans une certaine mesure à la suite d'amendements apportés à la Loi sur la fonction de police en 2007 ; en particulier, elles se sont vues accorder le droit d'accès à un médecin et celui d'informer un proche de leur situation. Toutefois, tout comme les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions pénales, elles se voient encore refuser le droit d'accès à un avocat dès le début de leur détention.

41. Le CPT a salué l'adoption par arrêté royal de normes minimales applicables aux conditions matérielles de détention dans les établissements de police et a recommandé que des normes similaires soient adoptées pour les établissements de l'Ordre judiciaire.

Les conditions matérielles de détention étaient globalement acceptables dans la plupart des établissements de police visités. En revanche, les conditions dans le quartier cellulaire du bâtiment Portalis du Palais de justice de Bruxelles étaient loin d'être satisfaisantes. Le CPT a formulé des recommandations visant à remédier aux défaillances les plus sérieuses dans les locaux de détention du Palais de justice et a souligné la nécessité de réaliser un audit de sécurité incendie dans ces locaux.

*Rapport publié en juillet 2010, CPT/Inf (2010) 24*

## **Rapport sur la visite ad hoc en Bosnie-Herzégovine de mai 2009 et réponse des autorités de Bosnie-Herzégovine**

*(traitement des détenus et des patients placés en psychiatrie médico-légale et des patients atteints de troubles psychiatriques aigus)*

42. La visite effectuée en mai 2009 était en grande partie une visite de suivi, dont l'objectif était d'évaluer les progrès réalisés par les autorités dans la mise en œuvre des recommandations du CPT depuis sa visite périodique en 2007. La délégation du CPT s'est concentrée sur des questions ayant trait aux questions pénitentiaires et au traitement des patients placés en psychiatrie médico-légale et des patients atteints de troubles psychiatriques aigus.

43. Il en est ressorti que les mauvais traitements infligés aux détenus par le personnel de la prison de Zenica ont diminué de manière significative en comparaison à ce qui avait été observé en 2007. Cependant, les informations recueillies ont indiqué qu'une culture propice à l'intimidation et à la violence entre détenus continue de régner dans l'établissement. Il est apparu que la prison n'était toujours pas sous le contrôle effectif du personnel pénitentiaire, en raison de l'existence de grands dortoirs combinée au niveau extrêmement bas des effectifs. Le surpeuplement perpétuel a constitué un facteur aggravant, ce qui n'a pas permis de procéder à une évaluation approfondie, une classification et une affectation appropriées de chaque détenu devant être placé en cellule au sein de la population carcérale.

Dans leur réponse au rapport, les autorités mettent en exergue la série de mesures qu'elles ont prises pour améliorer la sécurité et réduire la violence à la prison de Zenica, comme la division de la prison en dix zones séparées, conduisant à convertir un bloc d'hébergement désaffecté en un quartier de haute sécurité et à recruter 50 agents pénitentiaires supplémentaires.

44. Le rapport formule un certain nombre de recommandations afin d'améliorer les soins de santé dans les prisons, au sujet de questions relatives à la discipline et aux plaintes. De plus, concernant les mineurs privés de liberté, il est recommandé qu'ils ne soient pas détenus dans des institutions pour adultes, mais dans des établissements spécialement conçus pour eux. Si, exceptionnellement, des mineurs sont détenus dans des institutions pour adultes, ils doivent être hébergés séparément et bénéficier d'un régime adapté ; ces exigences n'étaient pas été respectées concernant les mineurs détenus à la maison d'arrêt de Sarajevo et à la prison de Zenica.

Dans leur réponse, les autorités ont énuméré diverses mesures visant à améliorer la situation à la lumière des recommandations du CPT. Un accent particulier est mis sur la stratégie nationale de lutte contre la toxicomanie, comprenant l'assistance apportée aux détenus toxicomanes. Il est également fait état de l'adoption d'une disposition législative permettant aux mineurs de purger leur peine dans un établissement réservé aux mineurs, situé dans une autre Entité du pays.

45. La délégation du CPT a constaté une faible amélioration des conditions de séjour des patients placés en psychiatrie médico-légale et des patients atteints de troubles psychiatriques aigus à l'hôpital psychiatrique de Sokolac, à l'exception notable de la construction d'un nouveau réfectoire. Le rapport comprend des recommandations précises destinées à remédier à ce problème. L'accent est également mis sur la nécessité de prendre des mesures afin de renforcer le niveau des effectifs et d'introduire des protocoles de traitement individualisé pour chaque patient. Dans leur réponse, les autorités ont fourni des informations sur les mesures en cours pour améliorer les conditions de séjour à l'hôpital et ont déclaré que tous les patients bénéficiaient bien d'un protocole de traitement individualisé.

La veille de la visite, des patients de l'annexe psychiatrique médico-légale de la prison de Zenica ont été transférés dans des locaux récemment rénovés situés en dehors du mur d'enceinte du bâtiment principal de la prison. Les conditions de séjour dans ces nouveaux locaux constituaient assurément une amélioration par rapport à celles existant dans l'ancienne annexe, à l'unité de haute sécurité. Néanmoins, elles étaient loin d'être idéales et il n'y avait eu aucune amélioration concernant le traitement et le niveau des effectifs dans l'annexe.

De manière plus significative, la réponse des autorités fournit des informations sur l'accord inter-Entités pour la mise en place d'un institut médico-légal unique pour tout le pays, l'hôpital spécial de psychiatrie médico-légale de Sokolac, orientation longterm préconisée par le CPT.

## **Rapport sur la visite ad hoc en Italie de juillet 2009 et réponse des autorités italiennes**

*(interception en mer de migrants)*

46. Le rapport aborde la politique des autorités italiennes consistant à intercepter en mer des migrants s'approchant des frontières maritimes méditerranéennes méridionales de l'Italie et à les renvoyer en Libye ou dans d'autres Etats non européens (fréquemment appelée politique de « renvoi »). La délégation ayant effectué la visite a concentré son attention sur les opérations de renvoi qui ont eu lieu entre mai et fin juillet 2009, et a examiné les garanties mises en place pour veiller à ce qu'aucune personne ne soit renvoyée vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle y courra un risque réel d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La délégation a également examiné le traitement des migrants pendant la période où ils étaient privés de liberté par les autorités italiennes dans le cadre de ces opérations.

47. Dans son rapport, le CPT émet l'opinion que, dans sa forme actuelle, la politique de l'Italie consistant à intercepter des migrants en mer et à les contraindre à retourner en Libye ou dans d'autres pays non européens constitue une violation du principe de non-refoulement. Le Comité souligne que l'Italie est liée par le principe de non-refoulement quel que soit le lieu où elle exerce sa juridiction, ce qui inclut l'exercice de sa juridiction par le biais de son personnel et de ses navires engagés dans la protection des frontières ou le sauvetage en mer, y compris lorsqu'ils opèrent hors de ses eaux territoriales. De plus, toutes les personnes tombant sous la juridiction de l'Italie devraient avoir la possibilité de demander la protection internationale et bénéficier de facilités appropriées pour le faire. Selon les informations dont dispose le CPT, cette possibilité et ces facilités n'ont pas été offertes aux migrants interceptés en mer par les autorités italiennes pendant la période examinée. Au contraire, les personnes qui ont été renvoyées en Libye dans le cadre des opérations menées de mai à juillet 2009 se sont vu refuser le droit d'obtenir une évaluation individuelle de leur cas et un accès effectif au système de protection des réfugiés.

48. Le Comité ajoute qu'à la lumière des informations disponibles, la Libye ne saurait être considérée ni comme un lieu de sûreté ni comme un pays sûr en termes de droits de l'homme et de droit des réfugiés ; la situation des personnes arrêtées et détenues en Libye, y compris celle des migrants – qui courent également le risque d'être expulsés de Libye – indique que les personnes renvoyées vers la Libye risquent d'être victimes de mauvais traitements. De plus, il apparaît, d'après les constatations du CPT, que les autorités italiennes ont sciemment renvoyé des personnes vulnérables, et peut-être même des personnes qui pouvaient attester de leur statut de réfugié.

49. Dans leur réponse, les autorités italiennes qualifient les opérations citées précédemment de « remise de migrants interceptés dans des eaux internationales à la demande de l'Algérie et la Libye » ainsi que d'opérations de recherche et de sauvetage. Les autorités indiquent qu'au cours de ces opérations, lors de la période examinée par le CPT, aucun migrant, une fois à bord d'un bateau italien, n'a exprimé son intention de demander l'asile. Les autorités indiquent en outre que du personnel parlant français et anglais est présent à bord des navires italiens afin de fournir les informations appropriées aux migrants en cas de demande d'asile, et que lorsqu'une telle demande est exprimée, le migrant est amené en Italie continentale. Le Gouvernement italien ajoute que la Libye est liée par des conventions internationales qui lui imposent de respecter les droits de l'homme, et qu'elle a ratifié la Convention de l'Organisation de l'unité africaine de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, en vertu de laquelle elle est tenue de protéger toutes les personnes qui sont persécutées et qui sont originaires de « zones à risques ». Les autorités italiennes mentionnent également l'existence d'un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Libye qui peut répondre aux besoins de protection des personnes renvoyées.

*Rapport et réponse publiés en avril 2010, CPT/Inf(2010) 14 et CPT/Inf(2010) 15*

## **Rapport sur la visite ad hoc en Moldova de juillet 2009 et réponse des autorités moldaves**

*(enquêtes relatives aux allégations de mauvais traitements par les forces de l'ordre durant les événements postélectorales d'avril 2009)*

50. L'objectif principal de la visite était d'évaluer la manière dont ont été menées les enquêtes relatives aux éventuels cas de mauvais traitements par des membres des forces de l'ordre pendant les événements postélectorales d'avril 2009. La visite a également été programmée afin de coïncider avec les nouvelles élections qui se sont tenues au mois de juillet de la même année.

51. Pendant la visite, la délégation du CPT a recueilli un nombre remarquablement élevé d'allégations crédibles et concordantes de mauvais traitements par les forces de l'ordre dans le cadre des événements en question. La délégation a examiné les méthodes générales d'investigation, ainsi qu'un certain nombre de cas particuliers, afin d'évaluer l'efficacité des mesures prises par les autorités de poursuite. Les informations recueillies ont indiqué que, dans nombre de cas, les procureurs n'avaient pas pris en temps voulu toutes les mesures qui s'imposaient pour rassembler des éléments de preuve et n'avaient pas démontré d'efforts réels à l'identification des responsables.

Dans son rapport, le CPT recommande que les autorités de poursuite adoptent une approche plus volontariste, plus coordonnée et globale afin que les critères d'« effectivité » établis par la Cour européenne des droits de l'homme soient satisfaits. Il a également recommandé, sur le moyen terme, la mise en place d'une agence indépendante spécialisée dans les enquêtes sur les cas de mauvais traitements éventuels par des représentants des forces de l'ordre, distincte à la fois des forces de l'ordre et des autorités de poursuite. En parallèle, les méthodes employées par les membres du Groupe spécial d'intervention « Fulger » de la police et les autres forces de police prenant part à l'interpellation de personnes dans des situations de contrôle des foules devraient faire l'objet d'une surveillance indépendante plus stricte et plus efficace.

52. Dans leur réponse, les autorités moldaves ont indiqué que des déclarations publiques ont été faites pour encourager toute victime de mauvais traitements par les forces de l'ordre lors des événements d'avril à signaler son cas aux services de poursuite. Un certain nombre de procédures pénales ont été ouvertes à l'encontre de policiers, y compris de membres du Groupe « Fulger ». De plus, une enquête pénale a été ouverte à l'encontre du ministre de l'Intérieur de l'époque et du Chef de la Direction générale de la police de Chişinău en poste au moment des événements.

D'après la réponse, le gouvernement moldave envisagerait la possibilité de créer une agence indépendante spécialisée dans les enquêtes portant sur des plaintes à l'encontre de la police. Dans le même temps, les hauts responsables de la police ont reçu des consignes pour déterminer les circonstances dans lesquelles toute personne détenue par la police a été blessée. De plus, afin d'assurer une meilleure identification des agents participant aux opérations de police, les membres du Groupe « Fulger » ont reçu pour consigne de porter des badges et un numéro d'identification individuel.

*Rapport publié en décembre 2009, CPT/Inf (2009) 37; réponse publiée en mars 2010, CPT/Inf (2010) 9*

## **Rapport sur la visite périodique au Monténégro de septembre 2008 et réponse des autorités monténégrines**

*(traitement des personnes en garde à vue, surpopulation carcérale et conditions dans les établissements psychiatriques et foyers sociaux)*

53. Lors de cette première visite du CPT au Monténégro en tant qu'Etat indépendant, la délégation du Comité a reçu de nombreuses allégations de mauvais traitements physiques délibérés infligés à des personnes privées de liberté par la police et a observé, dans certains cas, des marques physiques compatibles avec les allégations faites. La plupart des allégations concernaient des mauvais traitements infligés au moment de l'interrogatoire.

Dans le rapport, le CPT salue les instructions données par les autorités monténégrines peu de temps après la visite pour remédier à la situation constatée par la délégation ; le Comité recommande qu'un message clair et ferme de « tolérance zéro » des mauvais traitements soit transmis à tous les fonctionnaires de police à partir du plus haut niveau et lors de la formation continue.

Les enquêtes portant sur des allégations de mauvais traitements ont fait l'objet d'une attention particulière au cours de la visite et le rapport conclut que l'effectivité de ces enquêtes doit être améliorée. Des recommandations ont également été formulées en vue de renforcer les garanties juridiques contre les mauvais traitements.

Dans leur réponse, les autorités monténégrines mettent l'accent sur les mesures prises pour améliorer la formation des policiers. Il est également fait référence aux changements intervenus dans les procédures de plainte et d'inspection de la police, dont les mécanismes d'inspection externes.

54. Le nombre de prévenus au Monténégro a augmenté de 40 % depuis 2004 (lorsque le CPT a effectué une visite en Serbie-Monténégro) et la délégation du CPT a trouvé un niveau alarmant de surpeuplement à la maison d'arrêt qui fait partie du complexe pénitentiaire de Spuz̄ près de Podgorica. Les conditions matérielles déplorable dans lesquelles les prévenus se trouvaient étaient aggravées par le fait que les prévenus étaient confinés dans leurs cellules 23 heures par jour, voire plus, et dans certains cas depuis plusieurs années. Le Comité a recommandé d'accorder une haute priorité à l'amendement du Code de procédure pénale, afin de diminuer la durée des procédures pénales devant les tribunaux et d'encadrer plus étroitement les conditions dans lesquelles le recours à la mesure préventive de placement en détention provisoire peut intervenir.

55. La majorité des patients de l'hôpital psychiatrique spécial de Dobrota parlaient en bien de l'attitude du personnel et l'atmosphère y était détendue. Cependant, dans l'unité de psychiatrie légale de l'hôpital, la délégation du CPT a recueilli un certain nombre d'allégations de mauvais traitements physiques de patients par des agents de sécurité privés. Dans leur réponse, les autorités monténégrines ont indiqué avoir mis en place un protocole définissant les droits et les responsabilités du service de sécurité et qu'une formation spéciale avait été dispensée au personnel de sécurité.

S'agissant des conditions matérielles à l'hôpital, la délégation a relevé que des mesures avaient été prises pour remédier aux nombreux dysfonctionnements mis en évidence dans le rapport sur la visite effectuée par le CPT en 2004 ; la plupart des pavillons ont été réaménagés, les dortoirs de grande capacité ont été remplacés par des structures plus petites, les installations sanitaires ont été améliorées et la salle à manger reconstruite.

56. A l'Institution de Komanski Most pour personnes ayant des besoins spéciaux, la délégation a relevé que l'extrême faiblesse des effectifs était au cœur de l'incapacité de l'Institution à assurer protection, soins, hygiène et activités adéquates aux résidents. Les conditions matérielles étaient épouvantables et des résidents ont été trouvés attachés aux lits ou autre mobilier, généralement avec des bandes de tissus déchirées mais également avec des chaînes et des cadenas. Dans le rapport, le Comité a exhorté les autorités monténégrines à faire un examen complet de la situation et à concevoir un plan d'action détaillé pour réformer l'Institution.

Dans leur réponse, les autorités monténégrines ont mentionné le recrutement de personnel supplémentaire, la séparation des résidents adultes des enfants, ainsi que des mesures visant à améliorer l'hygiène et à fournir de meilleures conditions matérielles aux résidents.

*Rapport et réponse publiés en mars 2010, CPT/Inf(2010)3 et CPT/Inf(2010)4*

## **Rapport sur la visite périodique en Suède de juin 2009 et réponse des autorités suédoises**

*(traitement des personnes placées en garde à vue, restrictions imposées aux prévenus et situation des étrangers en rétention)*

57. Les informations recueillies par la délégation du CPT tendent à montrer que les personnes privées de liberté par la police courent relativement peu de risques de mauvais traitements physiques. Néanmoins, la délégation a recueilli quelques allégations de mauvais traitements par des fonctionnaires de police, notamment lors de l'interpellation. Le CPT recommande aux autorités suédoises de rester vigilantes et de continuer à délivrer un message ferme, y compris par le biais de formations continues, selon lequel toute forme de mauvais traitements infligés à des personnes détenues est inacceptable et sera sévèrement sanctionnée.

Le rapport passe en revue les garanties procédurales contre les mauvais traitements par la police (information d'un tiers, accès à un avocat et à un médecin) et conclut qu'il est nécessaire de faire davantage pour mettre la loi et la pratique en la matière en conformité avec les normes du CPT. Le Comité a également invité les autorités suédoises à continuer de faire évoluer le système actuel d'enquête sur les plaintes de mauvais traitements par la police afin de s'assurer qu'il soit indépendant et impartial, et perçu comme tel.

Dans leur réponse, les autorités suédoises font part de leur point de vue selon lequel le nouveau système d'enquête sur les plaintes en matière d'abus policiers, qui attribue la conduite des enquêtes internes relevant auparavant des autorités de police locales à une unité distincte au sein de la Commission de la police nationale, garantira l'indépendance et l'impartialité du processus d'enquête.

Il est également souligné que toutes les affaires ayant trait à des abus de la police sont dirigées vers un département spécial en charge des affaires de police, composé de procureurs de haut rang et placé sous l'autorité directe du Procureur général ; les procureurs de ce département décident ou non d'entamer une enquête préliminaire et quelles mesures d'enquête doivent être prises.

58. Dans son rapport, le CPT fait part, une nouvelle fois, de ses préoccupations quant à la procédure visant à imposer des restrictions aux prévenus et à l'impact de telles mesures sur leur santé mentale. Au moment de la visite à la maison d'arrêt de Göteborg, des restrictions étaient imposées à 46 % des détenus, certains parmi eux étant soumis à de longues périodes d'isolement allant jusqu'à 18 mois. En outre, le programme d'activités offert à ces détenus était toujours aussi appauvri. Le CPT a formulé un certain nombre de recommandations visant à s'assurer que l'imposition de restrictions aux prévenus soit l'exception.

Dans leur réponse, les autorités suédoises indiquent que la nouvelle Loi relative au traitement des personnes en état d'arrestation ou en détention provisoire, qui devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011, permettra de faire appel de la décision imposant des restrictions spécifiques auprès de la Cour d'appel, et en définitive, auprès de la Cour suprême.

59. Le rapport livre une évaluation globalement positive de la situation qui prévalait dans les deux centres de rétention relevant de l'Office de l'immigration. Cependant, le CPT a formulé des recommandations visant à améliorer les soins de santé prodigués aux étrangers en rétention. Par ailleurs, le CPT a fait part de ses préoccupations face à la pratique consistant à détenir en prison et, plus précisément, en maison d'arrêt, certains étrangers en situation irrégulière. Par définition, la prison n'est pas un lieu adapté à la rétention d'une personne qui n'est ni soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale, ni condamnée pour une telle infraction. C'est d'autant plus le cas lorsque l'établissement en question n'est pas en mesure de leur offrir un régime adapté.

Dans leur réponse, les autorités suédoises indiquent que la Commission d'enquête chargée d'examiner le cadre législatif relatif à la rétention en vertu de la loi sur les étrangers devrait soumettre ses propositions sous peu. Cette Commission a également été chargée de répondre aux questions liées aux soins de santé prodigués aux ressortissants étrangers placés en rétention.

*Rapport publié en décembre 2009, CPT/Inf(2009)34 ; réponse publiée en juillet 2010, CPT/Inf(2010)18*

## **Rapport sur la visite périodique en Irlande du Nord (Royaume-Uni) de novembre/décembre 2008 et réponse des autorités du Royaume-Uni**

*(traitement des personnes en garde à vue et dans les prisons)*

60. Le rapport relève les changements considérables en matière de police survenus au cours de la dernière décennie, et souligne que la délégation du CPT n'a reçu aucune allégation de mauvais traitement de personnes détenues par le Service de police d'Irlande du Nord (PSNI). Cependant, il est fait référence à la nécessité de mettre en place des critères stricts dans l'utilisation d'armes à impulsions électriques, qui devraient correspondre étroitement avec ceux régissant l'utilisation des armes à feu. Dans leur réponse, les autorités font référence aux consignes et à la formation des agents de police actuellement en place.

61. Les garanties formelles contre les mauvais traitements semblent fonctionner de manière satisfaisante. Toutefois, le rapport fait état de préoccupations quant à la disponibilité de soins psychiatriques appropriés aux personnes détenues par la police ; par exemple, des situations où des agents de police ont recours à la fixation de personnes détenues nues à une chaise afin de prévenir des actes d'automutilation sont inacceptables. Le CPT a également fait des recommandations sur la confidentialité médicale dans les commissariats de police. Les commissariats de police visités étaient généralement bien entretenus et propres. Néanmoins, la pratique consistant à retenir des étrangers en situation irrégulière dans des locaux de la police jusqu'à sept jours n'est pas exempte de critiques ; le CPT recommande que des locaux plus appropriés soient mis à disposition pour la détention de ces personnes.

Dans leur réponse, le PSNI souligne que des mesures sont en train d'être prises afin d'améliorer les soins prodigués aux personnes souffrant de troubles mentaux détenues dans les commissariats de police. Il mentionne également qu'une étude de faisabilité est en cours pour ce qui est des locaux de détention réservés aux courts séjours des étrangers en situation irrégulière, mais que leur financement n'est actuellement pas disponible.

62. Dans son rapport, le CPT recommande que des mesures soient prises afin de prévenir le surpeuplement qui tend à devenir une caractéristique permanente du système pénitentiaire, et que les cellules de 7 m<sup>2</sup> ne devraient pas être occupées par plus d'un détenu. Dans leur réponse, les autorités ont donné des informations sur les mesures prises pour augmenter l'utilisation d'alternatives à la détention et sur l'évolution du parc pénitentiaire. Cependant, elles mentionnent qu'au vu des niveaux de population actuelle, les cellules de 7 m<sup>2</sup> doivent continuer à être utilisées par deux détenus, tout en reconnaissant que les cellules de cette taille à la prison de Maghaberry ne sont pas destinées à cet usage.

63. Le rapport fait état de plusieurs allégations de mauvais traitement par les membres de la « Stand-by Search Team (SST) » (équipe d'intervention spéciale et de fouille) à la prison de Maghaberry, et le CPT recommande que des mesures soient prises afin de s'assurer que la SST n'abuse pas de ses pouvoirs. Plus généralement, le Comité souligne qu'il est essentiel que la direction de la prison assure le suivi de toutes les plaintes pour mauvais traitements. De plus, à la lumière des plaintes des détenus, le Comité a recommandé aux autorités de garantir que toutes les fouilles à corps intégrales soient effectuées conformément au règlement en vigueur et au respect de la dignité des détenus concernés. Des mesures sont également recommandées afin de réduire la fréquence des violences entre les détenus à la prison de Maghaberry.

En réponse, l'Administration pénitentiaire d'Irlande du Nord affirme que la nature même des tâches dévolues à la SST (recherches, réponses aux incidents) fait qu'elle sera susceptible de faire face à davantage d'accusations de mauvais traitements. Il est indiqué que chaque plainte fait l'objet d'une enquête mais qu'à ce jour, aucune n'a été jugée fondée. Toutefois, le rôle de la SST est l'une des questions qui sera examinée par la nouvelle équipe de direction de la prison de Maghaberry. L'Administration pénitentiaire réfute les allégations des détenus relatives aux fouilles corporelles inappropriées mais a rappelé au personnel les procédures à suivre. De plus, il affirme que des mesures sont en cours afin de réduire les incidents violents entre détenus à la prison de Maghaberry, par une surveillance accrue, l'éducation des détenus et en cherchant à réintroduire le personnel dans les salles utilisées par les détenus lorsqu'ils se réunissent.

64. Les autorités ont également donné des informations sur les mesures en cours visant à renforcer l'offre de soins de santé en milieu carcéral et répondre aux préoccupations soulevées dans le rapport concernant les garanties en place liées à la discipline et à la mise à l'écart. En réponse aux recommandations du CPT concernant le système de plaintes qui devrait offrir des garanties appropriées d'indépendance, d'impartialité et de rigueur, les autorités ont donné des précisions sur une nouvelle procédure interne de plaintes.

*Rapport et réponse publiés en décembre 2009, CPT/Inf(2009) 30 et CPT/Inf(2009) 31*





**Armes à  
impulsions  
électriques**



# Armes à impulsions électriques

## Remarques préliminaires

65. La mise à disposition d'armes à impulsions électriques (AIE) aux policiers et autres fonctionnaires chargés de l'application des lois devient de plus en plus courante dans les pays visités par le CPT, et le Comité a également constaté la présence de telles armes dans des lieux de détention (notamment les prisons) de certains pays. Il existe différents types d'AIE, allant de matraques électriques et autres armes portatives nécessitant un contact direct avec la personne visée aux armes capables de lancer des projectiles de type fléchette qui administrent des décharges électriques à une personne située à une certaine distance.

66. L'utilisation d'AIE par des responsables de l'application des lois et autres fonctionnaires est un sujet controversé. Il existe des points de vue divergents s'agissant à la fois des circonstances spécifiques justifiant leur utilisation et des effets nuisibles potentiels pour la santé que ces armes peuvent provoquer. Il est également vrai que, de par leur nature même, les AIE se prêtent à une utilisation abusive. Le CPT a rassemblé, à plusieurs reprises, des éléments de preuve crédibles que ces armes avaient été utilisées pour infliger des mauvais traitements graves à des personnes privées de liberté, et le Comité a fréquemment reçu des allégations selon lesquelles des personnes détenues auraient été menacées de mauvais traitements par le biais d'AIE.

67. Le CPT a déjà traité la question des AIE dans plusieurs de ses rapports de visite. Dans les paragraphes qui suivent, le Comité souhaite mettre en exergue les positions qu'il a adoptées à ce jour et faire part de certaines de ses préoccupations. Le CPT souhaiterait recevoir des commentaires sur cette section de son rapport général, afin d'aider le Comité à développer ses normes s'agissant de ce sujet complexe.

## Principes généraux

68. Le CPT comprend le souhait des autorités nationales de mettre à la disposition de leurs fonctionnaires chargés de l'application des lois des moyens leur permettant d'apporter une réponse plus graduée aux situations dangereuses auxquelles ils peuvent être confrontés. Il ne fait aucun doute que la possession d'armes à létalité réduite, telles que les AIE peut, dans certains cas, permettre d'éviter le recours aux armes à feu. Cependant, les armes à impulsions électriques peuvent causer une douleur aiguë et, comme déjà indiqué, ouvrent la porte à des abus. En conséquence, toute décision de doter les fonctionnaires chargés de l'application des lois ou d'autres fonctionnaires d'AIE devrait être le résultat d'un débat approfondi au niveau des pouvoirs exécutif et législatif nationaux. De plus, les critères de déploiement des AIE devraient être à la fois définis par la loi et précisés dans des règlements spécifiques.

69. Le CPT considère que l'utilisation d'armes à impulsions électriques devrait être soumise aux principes de nécessité, de subsidiarité, de proportionnalité, d'avertissement préalable (lorsque cela s'avère possible) et de précaution. Ces principes impliquent, entre autres, que les fonctionnaires qui se voient délivrer de telles armes doivent recevoir une formation adéquate à leur utilisation. S'agissant plus spécifiquement des AIE capables de lancer des projectiles, les critères régissant leur utilisation devraient s'inspirer directement de ceux applicables aux armes à feu.

70. De l'avis du CPT, l'utilisation d'AIE devrait se limiter aux situations où il existe un danger réel et immédiat pour la vie ou un risque évident de blessures graves. Le recours à de telles armes au seul but d'obtenir l'obéissance à une injonction est inadmissible. En outre, le recours à ces armes ne devrait être autorisé que lorsque d'autres méthodes moins coercitives (négociation et persuasion, techniques de contrôle manuel, etc.) ont échoué ou sont inopérantes, et lorsqu'il s'agit de la seule alternative possible à l'utilisation d'une méthode présentant un plus grand risque de blessures ou de décès.

## Application de ces principes à des situations spécifiques

71. Appliquant ces principes à des situations spécifiques, le CPT s'est, par exemple, prononcé clairement contre la mise à disposition d'AIE à des membres d'unités chargées d'opérations d'éloignement d'étrangers en rétention. De même, le Comité a émis de sérieuses réserves quant à l'utilisation d'armes à impulsions électriques en milieu pénitentiaire (et a fortiori en milieu psychiatrique fermé). Seules des circonstances très exceptionnelles (par exemple, une prise d'otages) pourraient justifier le recours à des AIE dans de tels environnements sécurisés, et ce à la condition stricte que les armes en question soient utilisées uniquement par du personnel spécialement formé. Il ne saurait être question que des AIE fassent partie de l'équipement ordinaire du personnel travaillant en contact direct avec des personnes détenues, que ce soit en prison ou dans d'autres lieux de privation de liberté.

72. Les armes à impulsions électriques sont de plus en plus utilisées lors des arrestations, et il y a eu des exemples, bien connus, de leur utilisation abusive dans ce contexte (par exemple, les décharges électriques répétées administrées à des personnes allongées au sol). De toute évidence, le recours aux AIE dans de telles situations doit être strictement circonscrit. Les directives trouvées par le CPT dans certains pays, selon lesquelles ces armes peuvent être utilisées lorsque des fonctionnaires chargés de l'application des lois doivent faire face à de la violence – ou des menaces de violence – d'un tel niveau qu'ils doivent avoir recours à la force pour se protéger ou protéger autrui, sont si vastes qu'elles laissent la porte ouverte à une réaction disproportionnée. Si les AIE deviennent progressivement l'arme de prédilection face à un comportement récalcitrant au moment de l'arrestation, cela pourrait avoir un effet profondément négatif sur la manière dont sont perçus les fonctionnaires de police par l'opinion publique.

73. Eu égard aux limites de son mandat, le CPT s'est montré réticent à adopter une position ferme quant à l'utilisation d'armes à impulsions électriques dans le contexte d'opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre public (par exemple, le contrôle de manifestations). Cela étant, à la lumière des principes énoncés au paragraphe 70 ci-dessus, le recours à des AIE pendant de telles opérations peut être considéré comme inapproprié, à moins d'une menace réelle et immédiate à la vie ou d'un risque évident de blessures graves. Les fonctionnaires chargés de l'application des lois impliqués auront (ou devraient avoir) à leur disposition d'autres moyens de protection et d'action spécifiquement adaptés à la tâche qui leur incombe. Il convient de noter que certains services de police en Europe ont exclu l'utilisation des AIE pendant les opérations de contrôle des manifestations publiques.

74. Il convient de faire spécialement référence aux ceintures électriques et autres instruments similaires. Le CPT a fait clairement connaître son opposition à l'utilisation de ce type d'équipements pour contrôler les mouvements des personnes détenues, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des lieux de privation de liberté. De l'avis du Comité, de tels équipements sont, de par leur nature, dégradants pour la personne à laquelle ils sont appliqués, et le risque d'une utilisation abusive est particulièrement élevé. D'autres moyens de garantir la sécurité lors des déplacements des personnes détenues peuvent et doivent être trouvés.

## **Instructions et formation**

75. A la suite de toute décision de dotation d'AIE, les autorités concernées doivent veiller à ce que des instructions détaillées soient diffusées au sein des services qui auront ces armes à leur disposition. De plus, les fonctionnaires autorisés à utiliser ces armes doivent être spécifiquement sélectionnés, en tenant compte de leur résistance au stress et de leur faculté de discernement, et adéquatement formés. Un programme de formation continue doit être mis en place, ainsi que des tests réguliers (voir aussi paragraphe 80).

## **Aspects techniques**

76. Comme pour tout système d'armes, avant même que les AIE soient mises à disposition, une procédure d'autorisation technique doit être mise en place. Cette procédure doit notamment permettre de garantir que le nombre, la durée et l'intensité des décharges électriques seront limités à un niveau sûr. Le CPT a eu connaissance de cas où des personnes privées de liberté ont subi plusieurs décharges électriques à bref intervalles ; un tel recours excessif et inutile à la force équivaut sans conteste à des mauvais traitements. En outre, il convient qu'une procédure d'entretien/de révision régulière soit prévue.

77. Les AIE doivent être équipées de dispositifs techniques (généralement une puce électronique à mémoire) permettant d'enregistrer diverses informations et de contrôler l'utilisation de l'arme (comme le moment précis de l'utilisation, le nombre, la durée et l'intensité des décharges électriques, etc.). Les informations stockées sur ces puces devraient être systématiquement lues par les autorités compétentes à intervalles réguliers (au moins tous les trois mois). En outre, les armes devraient disposer de dispositifs de visée « laser » et d'enregistrement vidéo intégrés, permettant une visée fiable et un enregistrement des circonstances entourant leur utilisation.

78. Les armes à impulsions électriques mises à la disposition des fonctionnaires chargés de l'application des lois offrent généralement différents modes d'utilisation, notamment un mode « tir » et un mode « contact » (à bout touchant). Dans le premier mode, les armes propulsent des projectiles qui se fichent dans la personne visée, à courte distance les uns des autres, et une décharge électrique est générée. Dans la grande majorité des cas, cette décharge provoque un spasme musculaire généralisé, lequel induit une paralysie temporaire et engendre la chute de la personne concernée. En revanche, en mode « contact », les électrodes situées à l'extrémité de l'arme produisent un arc électrique, et lorsqu'elles sont portées au contact de la personne visée, les électrodes engendrent une douleur localisée très intense, et des brûlures possibles de la peau. Le CPT émet de sérieuses réserves quant à ce dernier mode d'utilisation. En effet, des fonctionnaires chargés de l'application des lois correctement formés auront de nombreuses autres techniques de contrôle à leur disposition lorsqu'ils sont au contact direct d'une personne qu'ils doivent maîtriser.

## Aspects médicaux

79. Les effets potentiels des AIE sur la santé physique et psychique des personnes à l'encontre desquelles elles ont été utilisées font l'objet de nombreuses discussions, des débats qui sont alimentés, en partie, par un certain nombre de cas de personnes décédées peu de temps après avoir été la cible d'une telle arme. Bien que les recherches dans ce domaine restent pour l'instant peu concluantes, il est incontesté que l'utilisation d'AIE présente des risques particuliers pour la santé, comme le risque de blessures dues à une chute après avoir été touché par des projectiles ou de brûlures dans le cas d'une utilisation prolongée d'une telle arme en mode « contact ». En l'absence de recherches approfondies sur les effets potentiels des AIE sur des personnes particulièrement vulnérables (comme les personnes âgées, les femmes enceintes, les jeunes enfants, les personnes souffrant, au préalable, de problèmes cardiaques), le CPT est d'avis que leur utilisation à l'encontre de ces personnes devrait en tout cas être évitée. L'utilisation d'AIE à l'encontre de personnes en état de delirium ou d'intoxication est une autre question délicate ; les personnes se trouvant dans cet état mental risquent fort de ne pas comprendre le sens d'un avertissement préalable et pourraient au contraire devenir encore plus agitées dans une telle situation. Des décès survenus lors d'interpellations ont été attribués à ces états médicaux, notamment lorsque des AIE ont été utilisées. En conséquence, une attention particulière est requise et l'utilisation d'AIE devrait être évitée dans un tel cas, et en général, dans des situations où l'AIE pourrait accroître le risque de décès ou de blessures.

80. La formation des fonctionnaires dotés d'AIE devrait comprendre des informations sur les incompatibilités d'utilisation pour des motifs médicaux, ainsi que des éléments de premiers soins d'urgence (en cas de chute, brûlures, blessures dues aux projectiles, troubles cardiaques, états d'agitation délirants, etc.). De plus, une fois maîtrisée, la personne ayant été la cible d'une AIE devrait être informée que les effets de l'arme sont seulement temporaires.

81. Le CPT considère que toute personne à l'encontre de laquelle une AIE a été utilisée doit, dans tous les cas, être vue par un médecin et, le cas échéant, être hospitalisée. Les médecins et les services médicaux d'urgence devraient être informés des effets liés à l'utilisation d'armes à impulsions électriques et des moyens de les traiter, tant sur le plan de la santé physique que psychique. Par ailleurs, un certificat médical devrait être fourni aux personnes concernées (et/ou à leur avocat, à sa demande).

## **Procédure post-incident**

82. A la suite de chaque utilisation d'une AIE, il convient de débriefer le fonctionnaire chargé de l'application des lois qui a eu recours à cette arme. De plus, l'incident devrait faire l'objet d'un rapport circonstancié auprès d'une instance supérieure. Ce rapport fera état des circonstances précises ayant été considérées comme justifiant le recours à une telle arme, du mode d'utilisation, ainsi que de toutes les autres informations pertinentes (présence de témoins, présence ou non d'autres armes, soins médicaux dispensés à la personne touchée, etc.). Les informations techniques enregistrées sur la puce mémoire électronique et l'enregistrement vidéo de l'utilisation de l'AIE seront systématiquement incluses dans le rapport.

83. Cette procédure interne devrait s'accompagner d'une procédure de contrôle externe. Elle pourrait consister dans l'information systématique, à intervalles réguliers, de l'organe indépendant responsable du contrôle des services chargés de l'application des lois, de tous les cas de recours à des AIE.

84. S'il apparaît que l'utilisation d'une AIE n'a pas été conforme aux dispositions prévues par la législation/réglementation en vigueur, une enquête appropriée (disciplinaire et/ou pénale) devra être ouverte.

# Questions d'organisation





# Questions d'organisation

## Composition du CPT

85. Au moment de la publication du présent rapport général, le CPT comptait 44 membres. Les sièges au titre de la Bosnie-Herzégovine, de la Moldova et de l'Espagne étaient vacants.

Environ huit ans après la ratification par la Bosnie-Herzégovine de la CEPT, on attend toujours l'élection d'un membre du Comité au titre de ce pays. Quant aux sièges au titre de la Moldova et de l'Espagne, ils sont vacants depuis le 19 décembre 2009. Le CPT espère que ces trois sièges seront rapidement pourvus.

86. Au cours de ces douze derniers mois, plusieurs membres parmi les plus expérimentés ont quitté le CPT ; chacun d'entre eux avait passé plus d'une décennie au sein du Comité et avait eu un impact important sur son travail. Le CPT les remercie vivement pour le rôle qu'ils ont joué dans le développement des activités du Comité.

87. *Onze nouveaux membres ont été élus* pendant la période couverte par le présent rapport général, à savoir : Régis Bergonzi (au titre de Monaco), Yakin Ertürk (Turquie), Mykola Gnatovskyy (Ukraine), Georg Høyer (Norvège), Julia Kozma (Autriche), James McManus (Royaume-Uni), Anna Molnár (Hongrie), Nadia Polnareva (Bulgarie), Vincent Theis (Luxembourg), Marika Väli (Estonie) et Branka Zobec Hrastar (Slovénie).

Par ailleurs, *les membres suivants ont été ré-élus* : Marija Definis Gojanović (au titre de la Croatie), Wolfgang Heinz (Allemagne), Ivan Janković (Serbie), Isolde Kieber (Liechtenstein), Xavier Ronsin (France) et Antonius van Kalmthout (Pays-Bas).

88. *Les membres suivants du CPT ont quitté le Comité au cours des douze derniers mois, à l'expiration de leur mandat* : Ömer Atalar (au titre de la Turquie), Aleš Butala (Slovénie), Silvia Casale (Royaume-Uni), Gergely Fliegauf (Hongrie), Anna Gavrilova-Ancheva (Bulgarie), Emilio Gines Santidrián (Espagne), Renate Kicker (Autriche), Andres Lehtmets (Estonie), Birgit Lie (Norvège), Roland Marquet (Monaco), Tatiana Răducanu (Moldova) et Zoreslava Shkiryak-Nyzhnyk (Ukraine).

Le CPT tient à remercier sincèrement toutes les personnes ci-dessus pour leur contribution au travail du Comité.

89. La proportion de femmes parmi les membres du CPT est actuellement de 18 sur 44. En d'autres mots, si l'on applique la règle de moins de 40 % appliquée par l'Assemblée parlementaire lors de l'examen des listes de candidats, aucun des deux sexes n'est actuellement sous-représenté au sein du Comité.

Quant à la répartition de l'expérience professionnelle au sein du CPT, elle reste dans l'ensemble satisfaisante après le renouvellement de la moitié des membres du Comité survenu à la fin de l'année 2009. Cependant, le Comité a toujours besoin de davantage de membres ayant une connaissance pratique du travail des forces de l'ordre (police/gendarmerie).

90. Le prochain renouvellement bisannuel de la moitié des membres du CPT aura lieu à la fin 2011. La procédure de sélection pour les 22 sièges en question a déjà été lancée, par une lettre du Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire aux délégations nationales concernées de l'Assemblée. Il est à espérer que les élections pour tous les sièges à pourvoir auront lieu en temps utile avant l'expiration du mandat le 19 décembre 2011. Cela faciliterait grandement la planification des visites du Comité pour l'année suivante.

91. Le CPT espère que les Etats qui ne l'ont pas encore fait répondront favorablement à l'invitation de l'Assemblée, contenue dans la Résolution 1540 (2007), de réexaminer leur procédure nationale de sélection, et notamment d'introduire : des appels publics à candidatures ; des consultations concernant les candidats adéquats avec des organismes compétents relevant des pouvoirs publics et d'autres à caractère non gouvernemental ; des entretiens avec les candidats présélectionnés pour évaluer leurs qualifications, leur motivation et leur disponibilité ainsi que leurs aptitudes linguistiques. Cela permettra de garantir que les personnes figurant sur les listes de candidats transmises par les délégations nationales de l'Assemblée seront toutes capables d'apporter une contribution effective aux activités du Comité.

92. Le Comité souhaite également attirer l'attention sur l'exigence contenue dans l'article 4, paragraphe 4, de la CEPT, selon laquelle les membres du CPT sont indépendants et impartiaux. Comme l'explique clairement le Rapport explicatif à la Convention, cela implique que les candidats qui seraient confrontés à des conflits d'intérêts ou dont on pourrait penser qu'ils rencontreraient des difficultés pour satisfaire aux exigences d'indépendance et d'impartialité ne seront ni proposés ni élus. Le CPT espère vivement que tous les organes impliqués dans la procédure d'élection garderont cela présent à l'esprit.

## Bureau du CPT

93. Pendant la réunion de mars 2010 du CPT, des élections ont été organisées pour le Bureau du Comité. Mauro Palma, expert italien sur les questions pénitentiaires, a été réélu en tant que Président du CPT. Pétur Hauksson, psychiatre islandais et 2<sup>e</sup> Vice-Président sortant, a été élu au poste de 1<sup>er</sup> Vice-Président du Comité, et Haritini Dipla, professeur grec de droit international, a été élue 2<sup>e</sup> Vice-Présidente du Comité.

94. Le mandat des membres du Bureau est en principe de deux ans. Toutefois, en tant que mesure exceptionnelle, le CPT a décidé de limiter le mandat des membres du Bureau élus en mars 2010 à un an. Ce changement dans le cycle des élections a été considéré comme souhaitable compte tenu de l'impact du système de renouvellement bisannuel de la moitié des membres du Comité introduit par le Protocole n° 2 à la Convention.

Le renouvellement bisannuel a lieu le 19 décembre de chaque année impaire, et les élections des membres du Bureau ont été organisées lors de la première réunion plénière des années paires. Par conséquent, jusqu'à ce jour, les élections du Bureau ont eu lieu au moment même où un nombre non négligeable de nouveaux membres du CPT participaient à leur première réunion de Comité. Conséquence du changement dans le cycle des élections, les élections du Bureau auront lieu à l'avenir pendant la première réunion plénière des années impaires (à savoir mars 2011, mars 2013, etc.). De cette façon, tous les membres du CPT connaîtront le profil de leurs collègues et se seront familiarisés avec le fonctionnement du Comité au moment où ils devront voter pour l'élection du Bureau.

## Secrétariat du CPT

95. Dans son 19<sup>e</sup> Rapport général, le CPT a mis en lumière les difficultés liées au personnel, difficultés qui ont été un frein au développement du programme de visites du CPT. Malheureusement, il n'y a eu aucune amélioration de la situation au cours des douze derniers mois.

96. Pendant la période couverte par le présent rapport général, l'un des administrateurs les plus expérimentés du Secrétariat du CPT, Borys Wódz, a continué d'occuper le poste de Représentant spécial du Secrétaire Général en Géorgie. On s'attend à ce qu'il revienne au Comité début 2011. De février à août 2010, il a été remplacé par un membre travaillant sur un contrat temporaire, Maria Korneeva. Bien qu'elle n'ait pas été qualifiée pour aider sur le terrain les délégations du CPT effectuant des visites, M<sup>me</sup> Korneeva a fourni un précieux travail de recherche pour le Comité. Cependant, à la mi-août, elle a été obligée de quitter le Secrétariat compte tenu de la règle des six mois s'appliquant actuellement aux agents temporaires. Il n'est pas possible d'organiser un autre remplacement adéquat pour les quelques mois restants de l'année.

97. En juillet 2010, l'administrateur occupant la seule « fonction » au Secrétariat du Comité, Francesca Montagna, a quitté le CPT au bout de 18 mois, à la suite de sa nomination à un poste dans un autre service. Comme cela a été souligné dans le 19<sup>e</sup> Rapport général, assigner une fonction au Secrétariat du CPT implique le risque de faire un investissement considérable dans la formation d'un agent au travail au sein du Comité, pour le voir ensuite quitter le Secrétariat car un poste se libère ailleurs. Des efforts sont actuellement déployés afin de pourvoir à nouveau cette fonction. Cependant, étant donné la nature permanente des activités du CPT, le Comité reste d'avis qu'il serait de loin préférable de transformer cette fonction en poste ou de l'échanger avec un poste d'un autre service du Conseil de l'Europe.

98. Il n'y a eu aucun progrès non plus en vue d'octroyer les postes supplémentaires B4 nécessaires dans les divisions 2 et 3 du Secrétariat du CPT. Le Comité souhaite rappeler que ces deux agents pourraient exécuter un ensemble de tâches de soutien, assurant ainsi une utilisation optimale de l'effectif actuel d'administrateurs.

99. Le chef de la division 2, Petya Nestorova, s'apprête à quitter le Secrétariat du CPT pour prendre la tête du Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le CPT tient à témoigner sa reconnaissance pour la contribution exceptionnelle de M<sup>me</sup> Nestorova aux activités du Comité pendant ses plus de quinze ans de service au sein du Secrétariat.



**Annexes**



# 1. Mandat et modus operandi du CPT

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a été créé par la Convention du Conseil de l'Europe de 1987 du même nom. Selon l'article 1<sup>er</sup> de la Convention :

« Il est institué un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants .... Par le moyen de visites, le Comité examine le traitement des personnes privées de liberté en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Le travail du CPT est conçu comme une partie intégrale du système de protection des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, mettant en place un mécanisme non judiciaire « pro-actif » en parallèle au mécanisme judiciaire de contrôle a posteriori de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le CPT exerce ses fonctions, essentiellement préventives, par le biais de visites de deux types – périodiques et ad hoc. Les visites périodiques sont effectuées dans toutes les Parties à la Convention, sur une base régulière. Les visites ad hoc sont organisées dans ces mêmes Etats lorsqu'elles paraissent au Comité « exigées par les circonstances ».

Lorsqu'il effectue une visite, le CPT bénéficie de pouvoirs étendus en vertu de la Convention : l'accès au territoire de l'Etat concerné et le droit de s'y déplacer sans restrictions ; la possibilité de se rendre à son gré dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, y compris le droit de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux ; l'accès à des renseignements complets sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ainsi qu'à toute autre information dont dispose la Partie et qui est nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa tâche.

Le Comité est également en droit de s'entretenir sans témoin avec les personnes privées de liberté et d'entrer librement en contact avec toute personne dont il pense qu'elle peut lui fournir des informations utiles.

Chaque Partie à la Convention doit autoriser la visite de tout lieu relevant de sa juridiction « où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique ». Le mandat du CPT s'étend donc au-delà des établissements pénitentiaires et des commissariats de police, et englobe, par exemple, les établissements psychiatriques, les zones de détention dans les casernes militaires, les centres de rétention pour demandeurs d'asile ou d'autres catégories d'étrangers, et les lieux où des mineurs peuvent être privés de liberté par décision judiciaire ou administrative.

Deux principes fondamentaux régissent les relations entre le CPT et les Parties à la Convention : la coopération et la confidentialité. A cet égard, il doit être souligné que le rôle du Comité n'est pas de condamner des Etats, mais bien plus de les assister afin de prévenir les mauvais traitements de personnes privées de liberté.

Après chaque visite, le CPT établit un rapport exposant les faits constatés et comportant, si nécessaire, des recommandations et d'autres conseils, sur la base desquels un dialogue est entamé avec l'Etat concerné. Le rapport de visite du Comité est, en principe, confidentiel ; néanmoins, presque tous les Etats ont choisi de lever la règle de la confidentialité et ont rendu le rapport public.

## 2. Signatures et ratifications de la Convention instituant le CPT<sup>1</sup>

Etats membres du Conseil de l'Europe	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Albanie	02/10/1996	02/10/1996	01/02/1997
Andorre	10/09/1996	06/01/1997	01/05/1997
Arménie	11/05/2001	18/06/2002	01/10/2002
Autriche	26/11/1987	06/01/1989	01/05/1989
Azerbaïdjan	21/12/2001	15/04/2002	01/08/2002
Belgique	26/11/1987	23/07/1991	01/11/1991
Bosnie-Herzégovine	12/07/2002	12/07/2002	01/11/2002
Bulgarie	30/09/1993	03/05/1994	01/09/1994
Croatie	06/11/1996	11/10/1997	01/02/1998
Chypre	26/11/1987	03/04/1989	01/08/1989
République tchèque	23/12/1992	07/09/1995	01/01/1996
Danemark	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Estonie	28/06/1996	06/11/1996	01/03/1997
Finlande	16/11/1989	20/12/1990	01/04/1991
France	26/11/1987	09/01/1989	01/05/1989
Géorgie	16/02/2000	20/06/2000	01/10/2000
Allemagne	26/11/1987	21/02/1990	01/06/1990
Grèce	26/11/1987	02/08/1991	01/12/1991
Hongrie	09/02/1993	04/11/1993	01/03/1994
Islande	26/11/1987	19/06/1990	01/10/1990
Irlande	14/03/1988	14/03/1988	01/02/1989
Italie	26/11/1987	29/12/1988	01/04/1989
Lettonie	11/09/1997	10/02/1998	01/06/1998
Liechtenstein	26/11/1987	12/09/1991	01/01/1992
Lituanie	14/09/1995	26/11/1998	01/03/1999
Luxembourg	26/11/1987	06/09/1988	01/02/1989
Malte	26/11/1987	07/03/1988	01/02/1989
Moldova	02/05/1996	02/10/1997	01/02/1998
Monaco	30/11/2005	30/11/2005	01/03/2006
Monténégro			06/06/2006 <sup>a</sup>
Pays-Bas	26/11/1987	12/10/1988	01/02/1989
Norvège	26/11/1987	21/04/1989	01/08/1989
Pologne	11/07/1994	10/10/1994	01/02/1995
Portugal	26/11/1987	29/03/1990	01/07/1990
Roumanie	04/11/1993	04/10/1994	01/02/1995
Fédération de Russie	28/02/1996	05/05/1998	01/09/1998
Saint-Marin	16/11/1989	31/01/1990	01/05/1990
Serbie	03/03/2004	03/03/2004	01/07/2004
Slovaquie	23/12/1992	11/05/1994	01/09/1994
Slovénie	04/11/1993	02/02/1994	01/06/1994
Espagne	26/11/1987	02/05/1989	01/09/1989
Suède	26/11/1987	21/06/1988	01/02/1989
Suisse	26/11/1987	07/10/1988	01/02/1989
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	14/06/1996	06/06/1997	01/10/1997
Turquie	11/01/1988	26/02/1988	01/02/1989
Ukraine	02/05/1996	05/05/1997	01/09/1997
Royaume-Uni	26/11/1987	24/06/1988	01/02/1989

a. Le 14 juin 2006, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé que la République du Monténégro était Partie à la Convention, avec effet au 6 juin 2006, date de la déclaration de succession de cette République aux conventions du Conseil de l'Europe dont la Serbie-Monténégro était signataire ou partie.

1. La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a la possibilité d'inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention.

### 3. Champ d'intervention du CPT



Note : Ceci est une représentation non officielle des Etats liés par la Convention. Pour des raisons techniques il n'a pas été possible de faire figurer la totalité du territoire de certains des Etats.

#### États liés par la Convention

Albanie	Finlande	Malte	Slovénie
Andorre	France	Moldova	Espagne
Arménie	Géorgie	Monaco	Suède
Autriche	Allemagne	Monténégro	Suisse
Azerbaïdjan	Grèce	Pays-Bas	« L'ex-République yougoslave de Macédoine »
Belgique	Hongrie	Norvège	Turquie
Bosnie-Herzégovine	Islande	Pologne	Ukraine
Bulgarie	Irlande	Portugal	Royaume-Uni
Croatie	Italie	Roumanie	
Chypre	Lettonie	Fédération de Russie	
République tchèque	Liechtenstein	Saint-Marin	
Danemark	Lituanie	Serbie	
Estonie	Luxembourg	Slovaquie	

**47 États ; population carcérale : 1 844 941 détenus**

Source principale : Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe (SPACE I 2008.1) ; données au 1<sup>er</sup> septembre 2008

Il convient de noter que, outre les prisons, le mandat du CPT couvre tous les autres types de lieux où des personnes sont privées de liberté : établissements de police, centres de détention pour mineurs, zones de détention militaires, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, foyers pour personnes âgées, etc.

## 4. Membres du CPT

par ordre de préséance – au 15 octobre 2010<sup>a</sup>

Nom	Élu(e) au titre	Date d'expiration du mandat
M. Mauro PALMA, Président	de l'Italie	19/12/2011
M. Pétur HAUSSON, 1 <sup>er</sup> Vice-Président	de l'Islande	19/12/2011
M <sup>me</sup> Haritini DIPLA, 2 <sup>e</sup> Vice-Présidente	de la Grèce	19/12/2011
M. Marc NÈVE	de la Belgique	19/12/2011
M. Petros MICHAELIDES	de Chypre	19/12/2011
M. Mario FELICE	de Malte	19/12/2011
M. Eugenijus GEFENAS	de la Lituanie	19/12/2011
M. Jean-Pierre RESTELLINI	de la Suisse	19/12/2013
Mme Marija DEFINIS GOJANOVIĆ	de la Croatie	19/12/2013
M <sup>me</sup> Isolde KIEBER	du Liechtenstein	19/12/2013
M. Lətif HÜSEYNOV	de l'Azerbaïdjan	19/12/2011
M. Joan-Miquel RASCAGNERES	de l'Andorre	19/12/2011
M. Vladimir ORTAKOV	de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »	19/12/2011
M. Celso José DAS NEVES MANATA	du Portugal	19/12/2011
M. Jørgen Worsaae RASMUSSEN	du Danemark	19/12/2013
M. Antonius Maria VAN KALMTHOUT	des Pays-Bas	19/12/2013
M <sup>me</sup> Elena SEREDA	de la Fédération de Russie	19/12/2011
M. George TUGUSHI	de la Géorgie	19/12/2013
M. Wolfgang HEINZ	de l'Allemagne	19/12/2013
M. Tim DALTON	de l'Irlande	19/12/2011
M. Ivan JANKOVIĆ	de la Serbie	19/12/2013
M <sup>me</sup> Olivera VULIĆ	du Monténégro	19/12/2011
M. Xavier RONSIN	de la France	19/12/2013
M <sup>me</sup> Sonja KURTÉN-VARTIO	de la Finlande	19/12/2011
M. Dan DERMENGIU	de la Roumanie	19/12/2011
M <sup>me</sup> Anna ŠABATOVÁ	de la République tchèque	19/12/2011
M <sup>me</sup> Maria Rita MORGANTI	de Saint-Marin	19/12/2011
M <sup>me</sup> Ilvija PŪCE	de la Lettonie	19/12/2011
M. Arman VARDANYAN	de l'Arménie	19/12/2011
M <sup>me</sup> Dajena POLLO KUMBARO	de l'Albanie	19/12/2011
M <sup>me</sup> Marzena KSEL	de la Pologne	19/12/2011
M <sup>me</sup> Anna LAMPEROVÁ	de la République slovaque	19/12/2011
M. Stefan WEINBERG-KRAKOWSKI	de la Suède	19/12/2013
M. Vincent THEIS	du Luxembourg	19/12/2013
M <sup>me</sup> Yakın ERTÜRK	de la Turquie	19/12/2013
M. Georg HØYER	de la Norvège	19/12/2013
M. James McMANUS	du Royaume-Uni	19/12/2013
M <sup>me</sup> Nadia POLNAREVA	de la Bulgarie	19/12/2013
M <sup>me</sup> Anna MOLNÁR	de la Hongrie	19/12/2013
M <sup>me</sup> Marika VÄLI	de l'Estonie	19/12/2013
M <sup>me</sup> Branka ZOBEC HRASTAR	de la Slovénie	19/12/2013
M <sup>me</sup> Julia KOZMA	de l'Autriche	19/12/2013
M. Mykola GNATOVSKYY	de l'Ukraine	19/12/2013
M. Régis BERGONZI	de Monaco	19/12/2013

a. À cette date, les sièges au titre des États suivants étaient vacants : Bosnie-Herzégovine, Moldova, Espagne.



Quatre membres du CPT ne figurent pas sur cette photo.

## 5. Secrétariat du CPT

### Section centrale

M. Trevor STEVENS, Secrétaire exécutif  
M. Fabrice KELLENS, Secrétaire exécutif adjoint

#### Secrétariat

M<sup>me</sup> Antonella NASTASIE  
M<sup>me</sup> Nadine SCHAEFFER

M. Patrick MÜLLER, Recherches, stratégies d'information et contacts avec les médias  
M<sup>me</sup> Claire ASKIN, Archives, publications et recherches documentaires  
M<sup>me</sup> Morven TRAIN, Questions administratives, budgétaires et du personnel

### Divisions chargées des visites<sup>2</sup>

#### Division 1

M. Michael NEURAUTER, Chef de Division	Albanie	Lituanie
M <sup>me</sup> Muriel ISELI	Autriche	Luxembourg
M. Elvin ALIYEV	Belgique	Monaco
M <sup>me</sup> Stephanie MEGIES	Estonie	Norvège
	France	Roumanie
M <sup>me</sup> Yvonne HARTLAND, Assistante administrative	Allemagne	Suisse
	Lettonie	Turquie
<i>Secrétariat</i>	Liechtenstein	
M <sup>me</sup> Nelly TASNADI		

#### Division 2

M <sup>me</sup> Petya NESTOROVA, Chef de Division	Arménie	Moldova
M. Johan FRIESTEDT	Azerbaïdjan	Monténégro
M <sup>me</sup> Isabelle SERVOZ-GALLUCCI	Bulgarie	Pologne
M <sup>me</sup> Maria KORNEEVA (jusqu'au 15 août 2010)	Croatie	Fédération de Russie
	Finlande	Serbie
<i>Secrétariat</i>	Géorgie	Slovénie
M <sup>me</sup> Natia MAMISTVALOVA	Hongrie	Suède
	Islande	Ukraine

#### Division 3

M. Hugh CHETWYND, Chef de Division	Andorre	Pays-Bas
M <sup>me</sup> Caterina BOLOGNESE	Bosnie-Herzégovine	Portugal
M. Marco LEIDKERR	Chypre	Saint-Marin
M <sup>me</sup> Francesca MONTAGNA (jusqu'au 15 juillet 2010)	République tchèque	République slovaque
	Danemark	Espagne
<i>Secrétariat</i>	Grèce	« L'ex-République
M <sup>me</sup> Diane PÉNEAU	Irlande	yugoslave de
	Italie	Macédoine »
	Malte	Royaume-Uni

2. Le Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint sont directement impliqués dans les activités opérationnelles des Divisions en ce qui concerne certains pays.



Cinq membres du Secrétariat du CPT ne figurent pas sur cette photo.

## 6. Publication des rapports de visite du CPT

au 15 octobre 2010

Etats	Visites	Rapports transmis	Rapports rendus publics
Albanie	9	8	8
Andorre	2	2	2
Arménie	5	4	4
Autriche	5	5	5
Azerbaïdjan	5	5	2
Belgique	5	5	5
Bosnie-Herzégovine	4	4	3
Bulgarie	6	6	6
Croatie	3	3	3
Chypre	5	5	4
République tchèque	6	5	5
Danemark	4	4	4
Estonie	4	4	3
Finlande	4	4	4
France	10	10	10
Géorgie	5	5	5
Allemagne	5	5	5
Grèce	9	9	8
Hongrie	6	6	6
Islande	3	3	3
Irlande	5	5	4
Italie	9	8	8
Lettonie	5	5	4
Liechtenstein	3	3	3
Lituanie	4	3	3
Luxembourg	4	4	3
Malte	6	6	5
Moldova	12	10 <sup>a</sup>	8
Monaco	1	1	1
Monténégro	1	1	1
Pays-Bas	7	7	7
Norvège	4	4	4
Pologne	4	4	3
Portugal	7	7	7
Roumanie	9	7 <sup>b</sup>	7 <sup>b</sup>
Fédération de Russie	20	17 <sup>c</sup>	1
Saint-Marin	3	3	3
Serbie	4 <sup>d</sup>	4 <sup>e</sup>	3
Slovaquie	4	4	4
Slovénie	3	3	3
Espagne	11	11	10
Suède	5	5	5
Suisse	5	5	5
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	9	8	8
Turquie	22	20 <sup>f</sup>	19 <sup>g</sup>
Ukraine	7	7	6
Royaume-Uni	15	18 <sup>h</sup>	13

a. Couvrant onze visites.

b. Couvrant huit visites.

c. Couvrant les vingt visites.

d. Organisées en septembre 2004 en Serbie-Monténégro, en mars 2007 et en juin 2010 au Kosovo et en novembre 2007 en Serbie.

e. Couvrant trois visites. Y inclus deux rapports concernant le Kosovo (un adressé à la MINUK, un autre au Secrétaire Général de l'OTAN).

f. Couvrant les vingt-deux visites.

g. Couvrant vingt-et-une visites.

h. Y inclus trois rapports établis conformément à l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni sur l'exécution des peines du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

## 7. Pays et lieux de détention visités par des délégations du CPT ; 2009-2010

### Visites périodiques

#### Albanie

10/05/2010 - 21/05/2010

##### Etablissements sous l'autorité du ministère de l'Intérieur

- Direction générale de la police de Tirana
- Commissariat de police n° 3 de Tirana
- Commissariat de police de Burrel
- Commissariat de police de Durres
- Commissariat de police d'Elbasan
- Commissariat de police de Fushe Kruja
- Commissariat de police de Kukes
- Commissariat de police de Pogradec
- Commissariat de police de Shkodra

##### Etablissements sous l'autorité du ministère de la Justice

- Prison n° 313 de Tirana
- Hôpital pénitentiaire de Tirana

- Prison de Burrel
- Prison de Fushe Kruja
- Prison de Korca
- Centre de détention provisoire de Durres
- Centre de détention provisoire de Kukes
- Centre de réintégration pour mineurs de Kavaja

##### Etablissements sous l'autorité du ministère de la Santé

- Hôpital psychiatrique de Shkodra (y compris deux « foyers d'accueil » pour personnes handicapées)
- « Foyer d'accueil Drita » pour personnes handicapées, Elbasan

#### Arménie

10/05/2010 - 21/05/2010

##### Etablissements de police

- Centre de détention du Département de la Police de la Ville d'Erevan
- Commissariat de police de l'arrondissement de Kentron, Erevan
- Commissariat de police de l'arrondissement de Nor Nork, Erevan
- Commissariat de police de l'arrondissement de Chengavit, Erevan
- Commissariat de police d'Abovyan
- Commissariat de police d'Armavir
- Commissariat de police de Tcharentsavan
- Commissariat de police d'Etchmiatzin
- Commissariat de police de Gavar
- Commissariat de police de Martouni
- Commissariat de police de Sevan

- Commissariat de police de Vardenis

##### Etablissements de la police militaire

- Isolateur du Quartier général de la police militaire, Erevan
- Isolateur disciplinaire de la Division de la police militaire d'Erevan
- Bataillon disciplinaire de la police militaire, Hrazdan
- Isolateur disciplinaire de la Division de la police militaire de Sevan, Martouni

##### Etablissements du Service de la sécurité nationale

- Locaux de détention du quartier général du Service de la sécurité nationale, Erevan

### Etablissements pénitentiaires

- Prison de Koch
- Prison de Noubarachen
- Hôpital pénitentiaire (unité psychiatrique)
- Prison de Vardachen
- Prison d'Erevan-Kentron (détenus condamnés à une peine de réclusion à perpétuité)

### Etablissements psychiatriques

- Hôpital psychiatrique de Noubarachen (unités de psychiatrie légale)
- Centre de santé mentale de Nork, Erevan

### Foyers sociaux

- Maison de soins (« internat ») de Vardenis

---

## Belgique

28/09/2009 - 07/10/2009

### Etablissements de police

- Hôtel de police, Charleroi (Boulevard Mayence)
- Hôtel de police, Liège (Rue Natalis)
- Centre d'intervention Bruxelles Ouest, Molenbeek (Rue du Facteur)
- Service du contrôle aux frontières, aéroport de Bruxelles national
- Postes Centre et Eurostar de la Police des chemins de fer, gare de Bruxelles-Midi
- Quartier cellulaire au Bâtiment Portalis du Palais de justice, Bruxelles (Rue des Quatre Bras)

### Centres fermés pour étrangers illégaux

- Centre INAD, aéroport de Bruxelles-national
- Centre pour illégaux, Vottem

### Etablissements pénitentiaires

- Etablissement pénitentiaire de Jamioulx
- Prison d'Ittre
- Complexe pénitentiaire de Bruges (en particulier le Quartier de mesures de sécurité particulières et individuelles (QMSP))
- Etablissement pénitentiaire de Lantin (en particulier l'annexe psychiatrique)

### Etablissement pour mineurs

- Internat « t' Knipoogje » de l'Institut médico-pédagogique (IMP) « t'Vurstjen » à Evergem

### Etablissement psychiatriques

- Clinique psychiatrique « Fond' Roy », Uccle

---

## Géorgie

05/02/2010 - 15/02/2010

### Etablissements sous la responsabilité du Ministère des Affaires intérieures

- Centre de détention temporaire, Kutaisi
- Centre de détention temporaire, Mtskheta
- Centre de détention temporaire N° 1, Tbilissi
- Centre de détention temporaire N° 2, Tbilissi

- Division des Affaires intérieures du District d'Isani-Samgori, Tbilissi
- 4<sup>e</sup> département de la Division des Affaires intérieures du District de Didube-Chugureti, Tbilissi
- Centre de détention de la police aux frontières de l'aéroport de Tbilissi
- Centre de détention temporaire, Zestaphoni

**Etablissements sous la responsabilité du ministère des Questions pénitentiaires et de l'Assistance judiciaire**

- Etablissement pénitentiaire N° 7, Ksani
- Etablissement pénitentiaire N° 8, Geguti
- Prison n° 7, Tbilissi
- Prison n° 8, Gldani (Tbilissi)
- Etablissement médical pénitentiaire, Gldani (Tbilissi)

**Etablissements sous la responsabilité du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales**

- Institut psychiatrique Asatiani, Tbilissi
- Institution pour personnes mentalement et physiquement handicapées, Dzevri

## Grèce

17/09/2009 - 29/09/2009

**Etablissements sous l'autorité du ministère de l'Intérieur**

*Préfecture d'Achaea*

- Direction générale de la police de Patras (rue Emrou)
- Commissariat de la 1<sup>re</sup> circonscription de Patras (rue Panepistimiou)
- Commissariat de la 3<sup>e</sup> circonscription de Patras (rue Gounari)
- Commissariat de la 5<sup>e</sup> circonscription de Patras (rue Mavromateon)
- Centre de transfert de Patras

*Préfecture d'Athènes*

- Commissariat d'Omonia
- Locaux de rétention pour étrangers de Petrou Rali
- Locaux de rétention de l'aéroport d'Athènes
- Commissariat de Moschatou
- Locaux de rétention pour étrangers du Pirée

*Préfecture d'Alexandroupolis*

- Commissariat d'Alexandroupolis
- Poste de surveillance de la police des frontières de Feres
- Commissariat et poste de surveillance de la police des frontières de Soufli

*Préfecture de Chios*

- Commissariat de la ville de Chios

*Préfecture de Kavala*

- Commissariat de Kavala
- Poste de surveillance de la police des frontières de Neo Karvali

*Préfecture de Lesbos*

- Direction générale de la police de Mytilini
- Locaux spéciaux de rétention pour étrangers en situation illégale de Pagani

*Préfecture d'Orestiada*

- Locaux spéciaux de rétention pour étrangers en situation illégale de Filakio
- Poste de surveillance de la police des frontières de Neo Himonio
- Commissariat d'Orestiada

*Préfecture de Phocis*

- Centre de transfert de la police d'Amfissa

*Préfecture de Rodopi*

- Locaux spéciaux de rétention pour étrangers en situation illégale de Vena

*Préfecture de Serres*

- Commissariat de Serres
- Commissariat de Siderokastro

*Préfecture de Thessaloniki*

- Locaux de rétention de l'aéroport de Thessaloniki

- Commissariat de la rue de Dodecanesis
- Poste de surveillance de la police des frontières de Kordello
- Commissariat de Monasterou

*Préfecture de Xanthi*

- Commissariat et poste de surveillance de la police des frontières de Xanthi

**Ministère de la Marine marchande**

- Locaux de détention du port de Chios
- Locaux de détention du port de Mytilini

- Locaux de détention du port de Patras

**Prison**

- Prison d'Amfissa
- Prison judiciaire de Chios
- Prison pour hommes de Korydallos
- Prison pour femmes placées en détention préventive de Korydallos
- Prison de Malandrino
- Prison de Patras
- Prison de Thessaloniki
- Prison pour femmes de Thiva

---

## Irlande

25/01/2010 - 05/02/2010

**Etablissements sous l'autorité du ministère de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives**

*Etablissements de police (An Garda Síochána)*

- Commissariat de police de Bridewell, Cork
- Commissariat de police de Mayfield, Cork
- Commissariat de police de Bridewell, Dublin
- Commissariat de police de Coolock, Dublin
- Commissariat de police de Finglas, Dublin
- Commissariat de police de Santry, Dublin
- Commissariat de police de Sundrive Road, Dublin
- Commissariat de police de Tallaght, Dublin

*Etablissements pénitentiaires*

- Prison de Cork
- Prison de Limerick (section pour femmes)
- Prison de Midlands
- Prison de Mountjoy
- Prison de Portlaoise
- Institution St Patrick

Des visites ciblées ont été effectuées aux prisons de Cloverhill et de Wheatfield ainsi qu'au Centre de Dóchas pour femmes afin d'examiner les soins offerts aux détenus souffrant de troubles mentaux.

**Etablissements sous l'autorité du ministère de la Santé et de l'Enfance**

- Hôpital psychiatrique central de Dunderum, Dublin
- Hôpital de St Brendan, Dublin
- Hôpital de St Ita, Portrane
- Centres pour déficients mentaux de St Joseph, Portrane

## Pologne

26/11/2009 - 08/12/2009

### Etablissements sous l'autorité du ministère de l'Intérieur et de l'Administration

- Commissariat de police du district, Biała Podlaska
- Commissariat de police de la ville, Jaworzno
- Commissariat de police de la ville Leszno
- Commissariat de police Nowe Miasto, Poznań
- Commissariat de police Stare Miasto, Poznań
- Commissariat de police du district, Racibórz
- Commissariat de police du district, Rawicz
- Commissariat de police de la ville, Rybnik
- Etablissement de police pour enfant, Będzin
- Etablissement de police pour enfant, Katowice
- Etablissement de police pour enfant, Poznań

- Centre de rétention des Gardes-frontières pour étrangers, Biała Podlaska
- Locaux de rétention des Gardes-frontières pour étrangers, Biała Podlaska
- Centre de rétention des Gardes-frontières pour étrangers, Lesznowola
- Locaux de rétention des Gardes-frontières pour étrangers, Aéroport international de Varsovie
- Locaux de rétention pour étrangers de l'Aéroport international de Varsovie (zone de transit)

### Etablissements sous l'autorité du ministère de la Justice

- Maison d'arrêt et Hôpital pénitentiaire de Poznań
- Prison de Racibórz
- Prison de Rawicz

### Etablissement sous l'autorité du ministère du Travail et des Affaires sociales

- Foyer social pour adultes souffrant de maladies mentales chroniques, Bytom

## Ukraine

09/09/2009 - 21/09/2009

### Etablissements relevant du ministère des Affaires intérieures

- Direction des Affaires intérieures de l'arrondissement de Darnitske, Kyïv
- Direction des Affaires intérieures de l'arrondissement de Chevtchenkivske, Kyïv
- Sous-Division Territoriale de la Militia n° 1 (TVM-1) de la Direction des Affaires intérieures de l'arrondissement d'Obolonske, Kyïv
- Division municipale des Affaires intérieures, Boryspil

- Division municipale des Affaires intérieures, Tcherniguiv
- Division des Affaires intérieures de l'arrondissement de Desnyanskyi, Tcherniguiv
- Division des Affaires intérieures de l'arrondissement de Novozavodskyi, Tcherniguiv
- Division des Affaires intérieures de l'arrondissement de Dniprovskyi, Dniprodzerjynsk
- Division des Affaires intérieures de l'arrondissement d'Amour-Nijnodniprovskyi, Dnipropetrovsk

- Division des Affaires intérieures de l'arrondissement d'Industrialnyi, Dnipropetrovsk
- Division des Affaires intérieures de l'arrondissement de Jovtnevyi, Dnipropetrovsk
- Division des Affaires intérieures de l'arrondissement de Leninskyi, Lougansk
- Division des Affaires intérieures de l'arrondissement de Jovtnevyi et Sous-Division Municipale de la Militia n° 1 (MVM-1), Lougansk
- Division municipale des Affaires intérieures, Slavoutitch
- Isolateurs de détention temporaire (ITT) à :
  - Tcherniguiv
  - Dniprodzerjynsk
  - Dnipropetrovsk
  - Lougansk
  - Slavoutitch
  - Stakhanov
- Centre d'accueil et de répartition des vagabonds, Lougansk
- Centre d'hébergement provisoire de Rozsoudiv pour étrangers en situation irrégulière (PTP)

**Etablissements relevant du Département d'Etat pour l'exécution des peines**

- Etablissement de détention provisoire (SIZO) de Dnipropetrovsk (nouveaux

arrivants et détenus condamnés à une peine de réclusion à perpétuité en particulier)

- SIZO de Kyïv
- Colonie n° 85 de Boutcha, Gostomel
- Colonie n° 89 de Dnipropetrovsk
- Colonie n° 60 de Slovyanoserbsk, Lozivske

**Etablissements relevant du Service des frontières**

- Locaux conçus à des fins spécifiques (SP) de l'aéroport international de Kyïv, Boryspil
- Locaux de détention provisoire (PTT) du Détachement du Service des frontières de Tcherniguiv

**Etablissements relevant du ministère de la Santé**

- Hôpital psychiatrique national de haute sécurité, Dnipropetrovsk

**Etablissements relevant du ministère du Travail et de la Politique sociale**

- Institution (« Internat ») neuropsychiatrique de Svyatochin pour femmes, Kyïv

**Autres établissements**

- Unité sécurisée de l'hôpital municipal des urgences de Kyïv

## Visites ad hoc

### République tchèque

20/10/2009 - 23/10/2009

- Hôpital pénitentiaire de Pankrác

### Italie

14/06/2010 - 18/06/2010

#### Etablissements sous l'autorité du ministère de l'Intérieur

- Commandements des Carabinieri du quartier de Trionfale, Rome
- Poste des Carabinieri de Monte Mario, Rome
- Poste des Carabinieri de Ponte Milvio, Rome

- Cellules de détention du tribunal de Rome

#### Prisons

- Prison de Castrogno, Teramo (région des Abruzzes)
- Prison de Mammagialla, Viterbo (région du Latium)
- Unité de soins de santé pénitentiaires de l'hôpital Sandro Pertini, Rome

### Lettonie

03/12/2009 - 08/12/2009

#### Prisons

- Prison de Jēkabpils
- Prison de Daugavgrīvas (unité pour condamnés à la réclusion à perpétuité)

- Prison de Jelgava (unité pour condamnés à la réclusion à perpétuité)

### Lituanie

14/06/2010 - 18/06/2010

#### Etablissements sous l'autorité du ministère de l'Intérieur

- Direction et centre de détention de la police à Kaunas, avenue Vytauto
- Direction et centre de détention de la police à Klaipėda, rue Jūros
- Commissariat n° 1 à Klaipėda, rue Tilžes
- Commissariat n° 2 à Klaipėda, rue Priestočio
- Commissariat n° 4 à Klaipėda, avenue Taikos

- Commissariat régional de Klaipėda, rue Gamyklos
- Direction de la police à Vilnius, rue Birželio 23-osios
- Centre de détention de la police à Vilnius, rue Kosciuškos
- Commissariat n° 1 à Vilnius, rue Kalvarijų

#### Prisons

- Maison d'arrêt et prison pour mineurs de Kaunas

## Moldova

21/07/2010 - 27/07/2010

### Etablissements sous l'autorité du ministère de l'Intérieur

- Isolateur de détention provisoire d'Anenii Noi
- Isolateur de détention provisoire de Bender
- Isolateur de détention provisoire de la Direction Générale de la Police à Chişinău

### Prisons

- Etablissement pénitentiaire n° 8 de Bender
- Etablissement pénitentiaire n° 12 de Bender
- Etablissement pénitentiaire n° 13 de Chişinău (prévenus nouvellement admis)

---

## Roumanie

28/09/2009 - 02/10/2009

### Etablissements psychiatriques et sociaux

- Centre médico-social de Nucet

- Hôpital de neurologie et de psychiatrie d'Oradea

---

## Fédération de Russie

13/04/2010 - 18/04/2010

### Etablissements relevant du ministère des Affaires intérieures

- Locaux de détention temporaire (IVS) de la Direction des Affaires intérieures du district administratif du sud-ouest
- Division des Affaires intérieures du district de Tcheremouchki
- Division des Affaires intérieures du district d'Obrouchevsky

### Etablissements relevant du Service fédéral pour l'exécution des peines

- Etablissement de détention provisoire (SIZO) n° 77/1 (« Matrosskaïa Tichina »)
- SIZO n° 77/2 (« Boutyrka »)
- SIZO à vocation fédérale n° 1 (situé sur le territoire de « Matrosskaïa Tichina »)
- SIZO à vocation fédérale n° 2 (« Lefortovo »)

---

## Turquie

26/01/2010 - 27/01/2010

### Prisons

- Prison fermée de haute sécurité d'Imralı

## Îles anglo-normandes (dépendances de la Couronne du Royaume-Uni)

15/03/2010 - 22/03/2010

### Bailliage de Guernesey

- Direction de la police, Saint Peter Port
- Prison Les Nicolles
- Centre fermé pour mineurs, Perruque House
- Centre de dédouanement des véhicules, White Rock, Saint Peter Port
- Unité psychiatrique Albecq, Hôpital Castel

### Bailliage de Jersey

- Direction de la police de Rouge Bouillon, Saint Héliier
- Zones d'attente des douanes et de l'immigration, Port de Saint Héliier
- Prison de La Moye
- Centre d'hébergement fermé pour mineurs de Greenfields
- Unité psychiatrique d'Orchard House, Hôpital de Saint Saviour

## Kosovo<sup>3</sup>

08/06/2010 - 15/06/2010

### Commissariats de police

- Commissariat de police de Leposavić/Leposaviq
- Commissariat de police de Mitrovica/Mitrovicë Nord
- Commissariat de police de Pejë/Peć
- Commissariat de police n° 1 de Prishtinë/Priština
- Commissariat de police n° 2 de Prishtinë/Priština
- Commissariat de police de Prizren

### Etablissements pénitentiaires

- Prison de Dubrava
- Centre correctionnel de Lipjan/Lipljan
- Centre de détention de Mitrovica/Mitrovicë

- Centre de détention de Prishtinë/Priština
- Centre de détention de Prizren

### Institutions psychiatriques/foyers sociaux

- Unité psychiatrique de l'hôpital régional de Mitrovica/Mitrovicë
- Clinique psychiatrique de l'hôpital universitaire de Prishtinë/Priština (Unité de psychiatrie légale)
- Institution pour personnes ayant des troubles de l'apprentissage, Shtime/Štimlje
- Centre de santé mentale et d'intégration, Shtime/Štimlje

## Contrôle pour le compte du TPIY<sup>4</sup>

### Royaume-Uni

22/03/2010 - 25/03/2010 et 20/06/2010 - 21/06/2010

### Prisons

- Prison de Belmarsh

- Prison de Shotts
- Prison de Wakefield

3. Voir note de bas de page n° 1, page 8.

4. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.





Secrétariat du CPT  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex

Internet: [www.cpt.coe.int](http://www.cpt.coe.int)